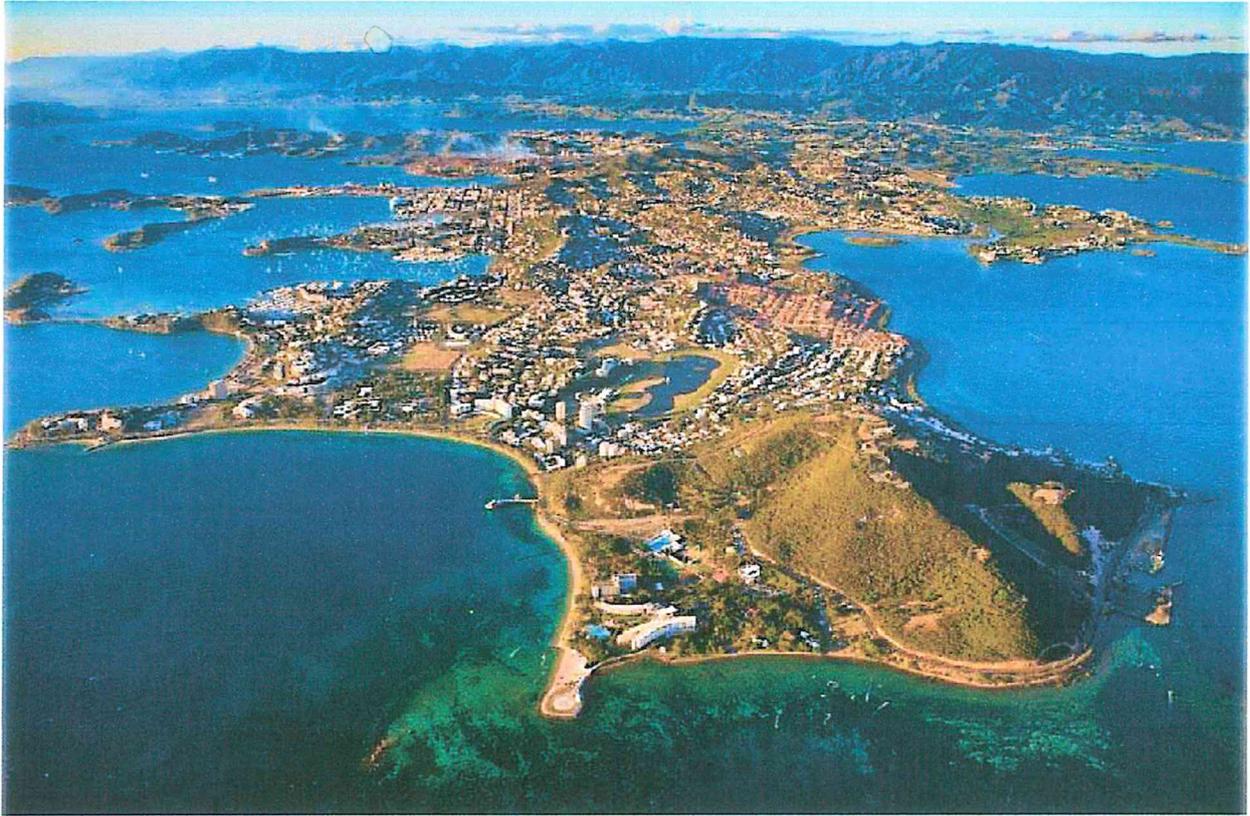




VILLE DE NOUMEA



Règlement de l'assainissement collectif de la ville de Nouméa



SOMMAIRE

Préambule	5
CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS GENERALES	5
<i>Article 1 Définition générale</i>	5
Article 1.01 Systèmes d'assainissement	5
Article 1.01.1 L'assainissement collectif	5
Article 1.01.2 L'assainissement non collectif	5
Article 1.02 Définition des eaux	5
Article 1.02.1 Nature des eaux susceptibles d'être déversées	5
Article 1.02.2 Les eaux usées domestiques	6
Article 1.02.3 Les eaux usées non domestiques	6
Article 1.02.4 Les eaux pluviales	6
<i>Article 2 Déversements interdits ou réglementés</i>	6
Article 2.01 Déversements interdits dans les réseaux	6
Article 2.01.1 Généralités : déversements interdits dans les réseaux d'assainissement	6
Article 2.01.2 Déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées séparatifs	7
Article 2.01.3 Déversements interdits dans les réseaux unitaires et d'eaux pluviales	8
Article 2.02 Indépendance des réseaux	8
Article 2.02.1 Eaux pluviales et eaux usées	8
Article 2.02.2 Eaux potables, eaux usées, eaux pluviales	8
Article 2.03 Raccordement des piscines	9
Article 2.03.1 Les eaux de lavage des filtres	9
Article 2.03.2 Les eaux de vidange	9
Article 2.04 Déversements des matières de vidange - dépotage	9
<i>Article 3 Raccordement aux réseaux publics de collecte</i>	9
Article 3.01 Définition du branchement	9
Article 3.02 Nature des matériaux et modalités de mise en œuvre	10
Article 3.03 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	10
Article 3.04 Lutte contre la pollution des eaux pluviales	10
<i>Article 4 Accès aux réseaux publics d'assainissement</i>	10
<i>Article 5 Protection des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales</i>	11
Article 5.01 Protection des réseaux d'assainissement	11
Article 5.02 Obturation des branchements hors service	11
CHAPITRE 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES	12
<i>Article 6 Conditions générales d'admission des eaux usées domestiques strictes sur le réseau séparatif</i>	12
<i>Article 7 Conditions générales d'admission des eaux usées domestiques sur le réseau unitaire</i>	12
<i>Article 8 Obligation de raccordement</i>	12
Article 8.01 Définition	12
Article 8.02 Prolongation du délai de raccordement et exonération de l'obligation de raccordement	13
Article 8.02.1 Prolongation du délai de raccordement	13
Article 8.02.2 Exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable)	13
<i>Article 9 Modalités d'établissement des branchements d'eaux usées</i>	13
Article 9.01 Demande de branchement	13
Article 9.02 Réalisation des travaux de branchement	13
Article 9.03 Conformité du branchement	14
Article 9.04 Branchements illicites	14
<i>Article 10 Caractéristiques techniques des branchements</i>	14
Article 10.01 Prescriptions techniques pour la réalisation des branchements	14

Article 10.02	Propriété en contrebas des voies publiques	15
Article 10.03	Type de raccordement	15
Article 10.03.1	Raccordement sur ouvrage (type ovoïde ou similaire)	15
Article 10.03.2	Raccordement sur regard	15
Article 10.03.3	Raccordement sur canalisation	15
Article 10.04	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d’aisances	15
Article 10.05	Broyeurs d’éviers	15
Article 10.06	Colonnes internes situées sous domaine public	15
Article 11 Installations de traitements des eaux usées domestiques non soumises à déclaration (- de 51 eq/hab)		
Article 11.01	Caractéristiques techniques	16
Article 11.02	Obligation d’entretenir les installations	16
Article 12 Dispositions financières		
Article 12.01	Redevance d’assainissement	16
Article 12.02	Frais d’établissement de branchements	17
Article 12.03	Participation pour le financement de l’assainissement collectif	17
Article 12.04	Dégressivité	17

CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 18

Article 13 Les eaux usées non domestiques : définition, impacts, réglementation		
Article 13.01	Définition générale	18
Article 13.02	Cas particuliers	18
Article 13.02.1	Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires	18
Article 13.02.2	Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux usées domestiques	19
Article 13.03	Impacts des rejets industriels	19
Article 14 Modalités d’autorisation du rejet des eaux usées non domestiques		
Article 14.01	Principe général	19
Article 14.02	Prise en compte des rejets dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial	20
Article 15 L’autorisation de déversement		
Article 15.01	Durée de l’autorisation	20
Article 16 La convention de déversement		
Article 16.01	Principe général	21
Article 16.02	Les usagers concernés par la convention de déversement	21
Article 17 Caractéristiques de l’effluent industriel admissible		
Article 18 Caractéristiques techniques des branchements d’eaux usées non domestiques		
Article 19 Installations de prétraitement		
Article 19.01	Caractéristiques techniques	24
Article 19.02	Obligation d’entretenir les installations de prétraitement	25
Article 20 Collecte et élimination des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques non rejetées au réseau public d’assainissement		
Article 21 Auto surveillance - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques		
Article 22 Mutation changement d’usager		
Article 23 Construction d’un établissement produisant des eaux usées non domestiques		
Article 24 Dispositions financières		
Article 24.01	Redevance d’assainissement	26
Article 24.01.1	Principe de la redevance applicable aux eaux usées non domestiques	26
Article 24.01.2	Formule du calcul de la redevance assainissement pour les rejets d’eaux usées non domestique	27
Article 24.02	Participations financières spéciales	28

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES 29

Article 25 Cadre général		
---------------------------------	--	--

<i>Article 26</i>	<i>Définition</i>	29
<i>Article 27</i>	<i>Règles générales applicables aux nouvelles imperméabilisations de sols</i>	29
Article 27.01	Choix de l’exutoire	29
Article 27.02	Limitation du débit du rejet	29
Article 27.03	Dispositifs de rétention	30
Article 27.03.1	Principe de base	30
Article 27.03.2	Types de dispositifs de rétention	30
<i>Article 28</i>	<i>Règles de conception des dispositifs de rétention</i>	30
Article 28.01	Volume de rétention	30
Article 28.02	Caractéristiques de réalisation et de fonctionnement	30
<i>Article 29</i>	<i>Infiltration des eaux pluviales à la parcelle</i>	31
<i>Article 30</i>	<i>Modalités d’établissement des branchements d’eaux pluviales</i>	31
Article 30.01	Réalisation du branchement au réseau public	31
Article 30.02	Demande de branchement	31
Article 30.03	Réalisation des travaux de raccordement	31
Article 30.04	Conformité du branchement	32
Article 30.05	Caractéristiques du raccordement sur le réseau public	32
Article 30.05.1	Cas d’un raccordement sur ouvrage (type cadre ou similaire)	32
Article 30.05.2	Cas d’un raccordement sur regard existant	32
Article 30.06	Caractéristiques techniques des canalisations et regards de branchement	32
Article 30.06.1	Branchement partie privé	32
Article 30.06.2	Branchement sous partie publique	33
<i>Article 31</i>	<i>Rejet en caniveau ou sur voirie</i>	33
CHAPITRE 5 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		34
<i>Article 32</i>	<i>Dispositions Générales</i>	34
<i>Article 33</i>	<i>Définitions et précisions techniques</i>	34
<i>Article 34</i>	<i>Éléments constitutifs d’une installation d’ANC</i>	34
<i>Article 35</i>	<i>Responsabilités et obligations</i>	35
<i>Article 36</i>	<i>Conception d’une nouvelle installation ou réhabilitation</i>	35
<i>Article 37</i>	<i>Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l’entretien</i>	36
<i>Article 38</i>	<i>Redevances d’assainissement non collectif</i>	37
CHAPITRE 6 - MANQUEMENTS AU REGLEMENT		38
<i>Article 39</i>	<i>Mesure de sauvegarde</i>	38
Article 39.01	Exécution des travaux	38
Article 39.02	Majoration de la redevance	38
<i>Article 40</i>	<i>Infractions et poursuites pénales</i>	38
<i>Article 41</i>	<i>Règlement des litiges</i>	39
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D’APPLICATION		39
<i>Article 42</i>	<i>Date d’application</i>	39
<i>Article 43</i>	<i>Modificatif du règlement</i>	39
<i>Article 44</i>	<i>Clauses d’exécution</i>	39
ANNEXES		
<i>Annexe 1 : Glossaire</i>		
<i>Annexe 2 : Fiche de demande de raccordement</i>		

Annexe 3 : Principe de raccordement des branchements EU et EP _____

Annexe 4 : Procédure de demande d'autorisation de déversement dans le réseau communal _____

- a. La procédure _____
- b. L'instruction du dossier - Caractérisation et profil de l'effluent _____
- c. Décision suite à l'instruction _____

Annexe 5 : Fiche de renseignement – Convention de déversement _____

Préambule

Le présent règlement définit les droits et obligations des usagers du réseau d'assainissement de la Ville de Nouméa, que ces usagers soient permanents ou occasionnels.

Le réseau d'assainissement de la Ville de Nouméa est exploité par un délégataire du service public de l'assainissement.

Par la Ville de Nouméa, le présent règlement entend la ville de Nouméa ou son délégataire en fonction du contrat de délégation du service public de l'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, notamment :

- La Charte de l'environnement,
- La loi organique statutaire modifiée du 19 mars 1999,
- Le code pénal,
- Le code de procédure pénale,
- Le code des communes de Nouvelle-Calédonie - Le code de la santé publique,
- Le règlement territorial relatif à l'hygiène municipal (RTHM),
- Le Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie
- Le code de l'environnement de la province Sud,
- Le Plan d'Urbanisme Directeur de la ville de Nouméa,
- La délibération relative au permis de construire et à la déclaration préalable en Province Sud,
- La délibération communale sur les redevances,
- Le schéma directeur d'assainissement,
- Le contrat de délégation de service public.

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définition générale

Article 1.01 Systèmes d'assainissement

Article 1.01.1 L'assainissement collectif

- Réseau en système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- une première canalisation qui reçoit exclusivement les eaux usées (EU) domestiques strictes, pour les acheminer vers les équipements d'épuration.
- une deuxième canalisation qui reçoit exclusivement les eaux pluviales (EP) et certaines eaux claires autorisées.

- Réseau en système unitaire :

Sur la commune le système unitaire se compose d'un système composé d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Article 1.01.2 L'assainissement non collectif

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées (égouts) doivent être équipées d'une installation autonome dite "assainissement non collectif" pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques (chapitre 5).

Article 1.02 Définition des eaux

Article 1.02.1 Nature des eaux susceptibles d'être déversées

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées non domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles),
- les eaux pluviales.

Article 1.02.2 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux usées strictes : les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisances) et les eaux des locaux de stockage des déchets ménagers et non industriels,
- Les eaux usées : les effluents issus des systèmes de traitement, les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisances) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

Article 1.02.3 Les eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une autorisation de déversement, annexée si besoin d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement (chapitre 3).

Article 1.02.4 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et certaines eaux claires autorisées.

Les eaux claires autorisées sont celle définies à l'article 13.02.1.

Article 2 Déversements interdits ou réglementés

Article 2.01 Déversements interdits dans les réseaux

Article 2.01.1 Généralités : déversements interdits dans les réseaux d'assainissement

Il est interdit de rejeter dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou pluviales des corps et matières solides, liquides, gazeux, nocifs ou inflammables, ou des substances qui, par leur nature peuvent :

- compromettre le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement ou pluviaux, et nuire au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration,
- détériorer la canalisation (altération ou destruction),
- nuire à la qualité du milieu récepteur,
- entraîner la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics, dans les cours d'eau ou rivière et en mer,
- mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration, tels que les boues ou produits encrassant suivants :
 - les sables, les gravats, les colles...
 - les goudrons, les cendres, les huiles...
 - les bétons, les laitances...

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques (chapitre 3).

En tout état de cause, tout agent du service d'assainissement de la Ville de Nouméa ou toute personne ayant reçu délégation de ce service peut être amené à effectuer conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, chez l'usager, et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur du rejet non conforme le propriétaire est mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, la Ville de Nouméa se réserve le droit d'intenter toute action en justice.

Article 2.01.2 Déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées séparatifs

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée en application des dispositions en vigueur en la matière.

Il est formellement interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et la nature du réseau :

- les effluents des fosses étanches ou d'accumulation,
- les effluents des fosses septiques et fosses toutes eaux, ou appareils équivalents fixes ou mobiles nécessaires aux traitements des effluents,
- les ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les hydrocarbures (essence, fioul, huiles...) dérivés chlorés et solvants organiques chlorés ou non,
- les produits toxiques et notamment les liquides corrosifs tels que acides et bases concentrées, les cyanures, les sulfures,
- les substances ou produits radioactifs,
- les déchets des activités de soins (germe pathogène, ...)
- les résidus de peintures, les peintures et solvants à peintures,
- des graisses et huiles de friture usagées (activité de bouche),
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les restes de désherbants utilisés pour les activités de jardinage,
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel),
- les eaux dont la température est supérieure à 35° C,
- les eaux de pH <5.5 et >8.5,
- les substances susceptibles :
 - de favoriser la manifestation d'odeurs,
 - de colorer anormalement les eaux acheminées dans les réseaux publics (eaux usées ou pluviales),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin, ainsi que tout effluent issu d'élevage agricole,
- les eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 2.01.3 Déversements interdits dans les réseaux unitaires et d'eaux pluviales

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée en application des dispositions en vigueur en la matière.

Il est formellement interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et la nature du réseau :

- les ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les hydrocarbures (essence, fioul, huiles...) dérivés chlorés et solvants organiques chlorés ou non,
- les produits toxiques et notamment les liquides corrosifs tels que acides et bases concentrées, les cyanures, les sulfures,
- les substances ou produits radioactifs,
- les déchets des activités de soins (germe pathogène, ...),
- les résidus de peintures, les peintures et solvants à peintures,
- des graisses et huiles de friture usagées (activité de bouche),
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les restes de désherbants utilisés pour les activités de jardinage,
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel),
- les eaux dont la température est supérieure à 35° C,
- les eaux de pH <5.5 et >8.5,
- les substances susceptibles :
 - de favoriser la manifestation d'odeurs,
 - de colorer anormalement les eaux acheminées dans les réseaux publics (eaux usées ou pluviales),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin, ainsi que tout effluent issu d'élevage agricole,
- les eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 2.02 Indépendance des réseaux

Article 2.02.1 Eaux pluviales et eaux usées

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans les eaux pluviales et réciproquement (même à l'intérieur des propriétés privées).

Par ailleurs, les eaux pluviales, les eaux de lavage des voies, les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés ne peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées séparatif.

Dans le cas particulier d'un réseau unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales devront faire l'objet de réseaux séparés sur la parcelle et d'une boîte de branchement unitaire en limite de parcelle.

Article 2.02.2 Eaux potables, eaux usées, eaux pluviales

Toute connexion de quelque nature qu'elle soit, entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement unitaire ou séparatif, est interdite, à l'exception des vidanges et purges du réseau d'eau potable vers le réseau d'eaux pluviales réalisée par le délégataire du réseau d'eau potable. En absence de réseau d'eaux pluviales, les purges seront réalisées par pompage sur bouche à clé.

Article 2.03 Raccordement des piscines

Article 2.03.1 Les eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres des piscines seront raccordées au réseau public d'eaux usées.

A défaut de réseau d'assainissement, les eaux de lavage des filtres devront être conservées sur la propriété, dans une tranchée drainante suffisamment dimensionnée.

Article 2.03.2 Les eaux de vidange

Les eaux de vidange de piscines pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 3 L/s) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48h avant la vidange). .

En cas d'absence d'un exutoire d'eaux pluviales, les eaux de vidange de la piscine pourront être évacuées au réseau d'eaux usées unitaire, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 1 L/s), après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48h avant la vidange).

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite.

En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, un avis hydrogéologique favorable devra être fourni, pour conserver les eaux de vidange de la piscine sur la propriété.

La vidange par camion-citerne ne sera autorisée que dans le cas où aucune des possibilités offertes ci-dessus ne peut être mise en œuvre.

Article 2.04 Déversements des matières de vidange - dépotage

Il est interdit de déverser les matières de vidange et les graisses ailleurs qu'aux points de dépotage dûment autorisés.

De plus, il est interdit de verser directement dans les cours d'eau (arroyos, fossé, ...) ou lagune, ou de déposer dans leurs rives des matières de vidanges, ordures ménagères et en général toute substance qui serait de nature à constituer une cause d'insalubrité. (Article 84 – RTHM)

Article 3 Raccordement aux réseaux publics de collecte

Article 3.01 Définition du branchement

* Partie publique :

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (regard de visite, selle de raccordement, ...),
- une canalisation sous le domaine public, angle de raccordement entre 30° et 60°,
- une boîte de branchement située en limite de propriété privée, sous le domaine public, (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement.

* Partie privée :

La partie privée du branchement comprend depuis les réseaux d'assainissement (EU, EP) jusqu'à la construction à desservir :

- un dispositif permettant le raccordement de la construction (regard de pied de façade),
- un regard à chaque changement de pente ou de direction,
- un regard ventilé en toiture,
- une canalisation entre la construction et la boîte de branchement publique.

Article 3.02 Nature des matériaux et modalités de mise en œuvre

Les ouvrages de recueil et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales devront impérativement respecter les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux usées et des eaux pluviales ainsi qu'au Cahier des Dispositions communes (CDC), graves non traitées, terrassement et béton bitumineux semi grenus de la Ville de Nouméa notamment pour :

- la provenance, la nature et la conformité des matériaux,
- la classe de résistance des canalisations et des ouvrages,
- les conditions de pose, de remblayage et de hauteur de charge au-dessus des ouvrages.

Article 3.03 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Après contrôle par les agents de la Ville de Nouméa, la partie du branchement située sous le domaine public, si elle est reconnue conforme aux prescriptions de la ville, est incorporée au réseau public.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Ville de Nouméa.

Toutefois en cas de dégâts résultant d'une utilisation non conforme du branchement, la Ville de Nouméa pourra recouvrer auprès du responsable identifié les frais afférents à la remise en état du branchement.

Article 3.04 Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, la Ville de Nouméa peut prescrire au propriétaire, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Des prétraitements sur les rejets d'eaux pluviales sont exigés notamment pour les installations suivantes :

- certaines activités industrielles, artisanales et commerciales, telles que définies au chapitre 3 du présent règlement,
- les dépôts d'hydrocarbure.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle de la Ville de Nouméa.

Article 4 Accès aux réseaux publics d'assainissement

L'accès et toutes actions sur les réseaux publics d'assainissement, notamment la descente dans les ouvrages visitables, le curage et l'inspection télévisée sont strictement interdits à toute personne étrangère au service de la Ville de Nouméa, sauf autorisation écrite délivrée par la collectivité.

Ainsi, si des désordres dus à la négligence ou à la malveillance d'un tiers se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

En cas d'autorisation écrite délivrée par la Ville de Nouméa, l'accès aux ouvrages peut être subordonné à la présence d'un de ses agents. Dans tous les cas, l'entreprise autorisée devra être habilitée à travailler en milieu confiné.

Article 5 Protection des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Article 5.01 Protection des réseaux d'assainissement

Les autres concessionnaires devront respecter les prescriptions techniques et administratives en vigueur notamment en ce qui concerne la distance minimale à respecter vis-à-vis des canalisations et des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales.

En cas de dégradation occasionnée par des tiers ou des concessionnaires, et sur simple constat des agents de la Ville de Nouméa ou du délégataire des réseaux, la remise en état incombera entièrement à l'auteur des désordres et un projet technique sera soumis au service de l'assainissement de la Ville de Nouméa pour accord préalable aux travaux.

Article 5.02 Obturation des branchements hors service

Préalablement à la démolition d'un immeuble, le propriétaire ou son mandataire doit obligatoirement avertir la Ville de Nouméa : une inspection télévisée de la canalisation ou une visite de l'ouvrage seront alors réalisées pour identifier les branchements concernés que le propriétaire devra obturer, à ses frais jusqu'au collecteur de la Ville de Nouméa.

Après travaux, un deuxième constat (inspection vidéo ou visite d'ouvrage) sera réalisé par la Ville de Nouméa afin de s'assurer de l'absence de dégradations ou de dépôts (béton, laitance) liés aux travaux. Les remises en état et les curages éventuels seront à la charge du pétitionnaire.

CHAPITRE 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 Conditions générales d'admission des eaux usées domestiques strictes sur le réseau séparatif

Les eaux usées domestiques strictes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs repères pour un effluent domestique en mg/l
MES matières en suspension	150<MES<600
DCO demande chimique en oxygène	300<DCO<750
DBO5 Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours	150<DBO<400
NGL azote global	20<NGL<70
Pt phosphore totale	3<Pt<15
pH	5.5<pH<8.5
Température	Inférieure ou égale à 35°
DCO/DBO	<2.5

Article 7 Conditions générales d'admission des eaux usées domestiques sur le réseau unitaire

La nature des eaux usées domestiques est définie à l'article 1.02.2.

Dans le réseau unitaire, les eaux usées domestiques doivent respecter les articles 2.01.3 et les articles du chapitre 3 (pour les eaux usées non domestiques avec autorisation de déversement dans le réseau unitaire).

Les eaux usées domestiques se rejetant dans le réseau d'assainissement unitaire ne doivent en aucun cas être septique, le potentiel REDOX de ces eaux doit être supérieur à la valeur seuil de 100 mV.

Le contrôle du potentiel REDOX se fera au niveau de la boîte de branchement du particulier par un agent de la Ville de Nouméa.

Article 8 Obligation de raccordement

Article 8.01 Définition

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique dans sa version de 2001 applicable en Nouvelle-Calédonie, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans les deux ans suivants la date du courrier d'information envoyé par la Ville de Nouméa après la mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique dans sa version de 2001 applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 8.02 Prolongation du délai de raccordement et exonération de l'obligation de raccordement

Article 8.02.1 Prolongation du délai de raccordement

Aucune prolongation de délai de raccordement ne sera accordée sur le territoire de la commune de Nouméa.

Article 8.02.2 Exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable)

Aucune construction ne peut être exonérée de l'obligation de raccordement.

Article 9 Modalités d'établissement des branchements d'eaux usées

Article 9.01 Demande de branchement

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou réseau unitaire) sans autorisation.

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Ville de Nouméa. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la ville et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de raccordement est détaillée sur le formulaire de demande de branchement (EU ou EP) disponible au bureau des raccordements de la Ville de Nouméa.

Après instruction du dossier dûment complété par le demandeur, la Ville de Nouméa autorisera la réalisation des travaux de raccordement (« autorisation de réaliser les travaux ») et le cas échéant, fournira le document nécessaire pour obtenir les autorisations de voirie préalables à la réalisation du projet.

Dans le cas où le dossier est incomplet ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la demande sera rejetée et les travaux ne pourront en aucun cas être réalisés.

Une nouvelle demande pourra être déposée.

Article 9.02 Réalisation des travaux de branchement

Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service d'un réseau :

Les branchements dans leur partie située sous la voie publique y compris la boîte de branchement située en limite du domaine public, devront être exécutés par les propriétaires sous le contrôle du délégataire et des services compétents de la Ville de Nouméa.

L'implantation et les caractéristiques des branchements devront respecter les modalités techniques visées par l'autorisation de réaliser les travaux.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

La Ville de Nouméa vérifie la conformité des installations correspondantes.

Le contrôle du branchement par la Ville de Nouméa (entre le pied de façade et l'ouvrage public d'assainissement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales) devra être réalisé fouille ouverte, avant remblayage.

La Ville de Nouméa doit impérativement être tenue informée de l'avancement des travaux.

Aucune intervention ne peut être envisagée sur les ouvrages publics, hors de la présence effective d'un agent du service d'assainissement de la Ville de Nouméa.

Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées :

Lors de la mise en place d'un nouveau réseau, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents de la Ville de Nouméa, le point unique de raccordement de l'immeuble.

La Ville exécute d'office les branchements dans la partie située sous le domaine public. La prestation s'arrête en limite de propriété au niveau de la boîte de raccordement.

Ces travaux peuvent être remboursés par le propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331.2 du code de la santé publique dans sa version de 2001 applicable en Nouvelle-Calédonie.

La Ville de Nouméa contrôle la qualité d'exécution de la partie privée du branchement et peut également contrôler son maintien en bon état de fonctionnement.

Article 9.03 Conformité du branchement

Les agents de la Ville de Nouméa contrôlent la bonne exécution des travaux de raccordement

Si les travaux réalisés sont conformes à "l'autorisation de réaliser les travaux", la Ville de Nouméa établira un certificat de conformité pour le branchement.

En cas de non-conformité du branchement (tant sur sa partie publique, que privée), le propriétaire devra exécuter les modifications nécessaires dans les plus brefs délais. Faute par le propriétaire de respecter cette obligation, la Ville de Nouméa pourra, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux permettant de régulariser le branchement, aux frais de l'intéressé.

Le propriétaire sera redevable des pénalités financières applicables notamment celle prévue à l'article 39.02 du présent règlement.

Article 9.04 Branchements illicites

Tout branchement réalisé sans autorisation ou hors du contrôle de la Ville de Nouméa sera considéré comme illicite.

Le responsable de cette infraction sera tenu de régulariser la situation sans délai. Faute de respecter cette obligation, la Ville de Nouméa pourra, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux permettant de régulariser le branchement, aux frais de l'intéressé. Le contrevenant sera redevable des sanctions administratives applicables en la matière, notamment celle prévue à l'article 39 du présent règlement.

Article 10 Caractéristiques techniques des branchements

Article 10.01 Prescriptions techniques pour la réalisation des branchements

- Le diamètre de la canalisation de branchement en partie privée ne sera pas inférieur à 110 mm pour une maison individuelle et à 160 mm pour un groupement de maisons individuelles ou un immeuble collectif.
- La canalisation sous partie privée sera en PVC de type assainissement classe CR4 en minimum.
- Le diamètre de la canalisation de branchement sous domaine public ne sera pas inférieur à 160 mm.
- La canalisation sous partie publique sera en PVC de type assainissement classe CR8 en minimum.
- Elle devra être rectiligne, ne comporter aucun coude et comporter obligatoirement une boîte de branchement à passage direct sous le domaine public, en limite du domaine privé.
- La pente de la canalisation doit être au minimum de 3 centimètres par mètre dans la partie située sous chaussée publique.
- L'angle entre la canalisation de branchement et l'égout public sera compris entre 30° et 60°, dans le sens de l'écoulement de l'égout principal.

- Les canalisations ne doivent en aucun cas être apparentes, mais enterrées ou encastrées sans présenter de saillies.
- Chaque branchement doit être équipé d'une ventilation. Cette ventilation sera constituée par une conduite de diamètre minimum de 110 mm et au moins équivalente au diamètre de la conduite d'évacuation qui doit se prolonger au-dessus du niveau du toit et être établie de façon à ne causer aucune nuisance dans le voisinage.
- Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être totalement indépendants, de la construction jusqu'au domaine public.

Article 10.02 Propriété en contrebas des voies publiques

Pour la mise en place d'un relevage des eaux usées, l'installation devra être réalisée suivant les règles de l'art et comporter un dispositif de relevage suffisamment dimensionné pour permettre l'évacuation des effluents de la construction.

Aucun trop plein n'est autorisé sur ces installations de relevage des eaux usées.

Le raccordement sur le réseau public sera réalisé par l'intermédiaire d'un branchement gravitaire conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 10.03 Type de raccordement

Article 10.03.1 Raccordement sur ouvrage (type ovoïde ou similaire)

Le fil d'eau de la canalisation doit être situé entre 0,30 m et 0,50 m au-dessus du fil d'eau de l'ouvrage sur lequel elle se raccorde.

Dans les collecteurs à « banquette », le branchement aboutira sur la banquette afin que la continuité soit assurée.

Article 10.03.2 Raccordement sur regard

De façon préférentiel, le branchement sera raccordé à la cunette du regard ou sinon sur la banquette existante avec un angle horizontal entre 30° et 60°.

Si le raccordement se fait sur la banquette, une cunette d'accompagnement doit être confectionnée sur la banquette du regard.

Article 10.03.3 Raccordement sur canalisation

Sur accord exprès de la collectivité, le raccordement peut se faire sans regard si le diamètre de la canalisation principale est supérieur ou égal au diamètre de la canalisation de branchement.

Dans le cas contraire, la réalisation d'un regard de branchement est obligatoire.

Article 10.04 Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisances

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, dès l'établissement du raccordement sur le réseau séparatif, les installations de traitement (fosses toutes eaux, percolateurs, filtres verticale, micro stations ...) et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Article 10.05 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 10.06 Colonnes internes situées sous domaine public

Les propriétaires de constructions anciennes, dont une partie de la colonne interne se trouve sous trottoir, sont seuls responsables de leurs installations : ces canalisations privées devront faire l'objet d'une permission de voirie et ne seront en aucun cas entretenues ou réparées par la collectivité.

Article 11 Installations de traitements des eaux usées domestiques non soumises à déclaration (- de 51 eq/hab)

Article 11.01 Caractéristiques techniques

Le système d'épuration des effluents ne devra pas être positionné sous la surface plancher de la construction.

Les eaux vannes et les eaux ménagères devront être traitées au minimum par un système de prétraitement (fosses toutes eaux ou en un seul volume).

Après passage dans un bac à graisse les eaux ménagères seront obligatoirement évacuées vers le système de traitement.

Le prétraitement devra être suivi par un système de traitement par filtration et/ou percolation conforme aux prescriptions du Document Technique Unifié (DTU) 64.1.

Pour un système de filtration, une étude de sol devra être menée. Si l'étude montre que le sol n'est pas apte à l'épandage, le traitement des eaux usées devra se faire par filtre à sable vertical drainé.

Le demandeur devra alors prévoir un système de collecte et d'évacuation des eaux sorties de son système de traitement jusqu'au domaine public. Aucune construction ne devra être réalisée sur l'emprise du système de traitement.

L'altitude en sortie de réseau d'eaux usées devra être contrôlée afin de vérifier si le raccordement sur le réseau public existant nécessite ou pas la pose d'une pompe de relevage à implanter en domaine privé.

Le radier du système de traitement devra être situé à une cote altimétrique supérieure à celle de la zone de marnage afin d'éviter le dysfonctionnement du système par l'eau salée. Chaque zone d'épandage devra recevoir l'effluent pour laquelle elle a été dimensionnée.

Chaque système de traitement des eaux usées devra être ventilé par deux canalisations bien distinctes:

- La ventilation primaire (d'un diamètre mini de 100 mm) peut s'effectuer par le prolongement des canalisations de collecte des eaux usées ou par le branchement d'une canalisation spécifique en entrée de fosse, elle remontera jusqu'à 40 cm au-dessus de l'égout du toit par bâtiment.
- La ventilation secondaire s'effectue par une conduite (d'un diamètre mini 100 mm) connectée en aval des équipements de prétraitement et surmontée d'un extracteur d'air. Elle remontera jusqu'à 40 cm au-dessus du faîtage.

Article 11.02 Obligation d'entretenir les installations

Les installations de traitement doivent être accessibles et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...), à la Ville de Nouméa, du bon entretien de ces installations.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Ces ouvrages de traitement devront être installés préférentiellement hors des zones inondables.

Il est rappelé que les installations de traitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

Article 12 Dispositions financières

Article 12.01 Redevance d'assainissement

L'usager raccordé au réseau public d'évacuation est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance d'assainissement, assis sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur un ouvrage de production privé (forage privé,

puits, ...) est fixé dans le contrat de délégation de service public assainissement. Ne peuvent être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations situées sur le domaine public pour les besoins des services de lutte contre l'incendie ;
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques ;
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas d'une rupture (conduite d'eau enterrée, conduite en vide sanitaire, ...). Cette exonération ne peut être accordée qu'après production de la facture de réparation, puis constatation par un agent habilité par le délégataire du réseau d'eau potable.

Article 12.02 Frais d'établissement de branchements

Le coût du raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement est à la charge du propriétaire.

Lors du raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout (ou à la modification de celui-ci en réseau séparatif), les travaux sous domaine public doivent être réalisés par le délégataire sur demande du propriétaire.

Dans le cas des extensions du réseau d'assainissement, la réalisation de la partie publique des branchements est réalisée par la Ville de Nouméa.

Article 12.03 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique applicable en Nouvelle Calédonie, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, sont astreints, dès réception de l'arrêté du permis de construire, à verser à la Ville de Nouméa, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont fixés par délibération et actualisés chaque année.

Article 12.04 Dégressivité

Aucune dégressivité de la redevance d'assainissement n'est accordée par la collectivité.

CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 13 Les eaux usées non domestiques : définition, impacts, réglementation

Article 13.01 Définition générale

Sont classés dans la catégorie des eaux usées non domestiques, également appelées eaux usées industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Les valeurs limites de rejet caractérisant un effluent non domestique sont indiquées à l'article 17.

Les modalités de rejets d'eaux usées non domestiques et d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont détaillées dans le présent chapitre, en complément des règles générales établies aux chapitres 1, 2 et 4 du présent règlement.

Article 13.02 Cas particuliers

Article 13.02.1 Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires

Sont notamment assimilées aux eaux usées non domestiques, les catégories d'eaux suivantes :

- les eaux de pompage ou de rabattement de la nappe (eaux d'exhaure) concernant notamment les chantiers de travaux (publics et privés),
- les eaux de source,
- les eaux de vidange de piscines, collectives et privées :
 - Pour les eaux des piscines collectives, une autorisation de déversement après traitement des eaux de lavages et des eaux de vidange est obligatoire avant rejet dans les réseaux.
 - Pour les piscines privées, pour que les eaux de vidanges soient considérées comme des eaux claires autorisées dans le réseau pluvial, les eaux ne devront pas être traitées ou subir une neutralisation dans les 48h précédant la vidange
- les eaux de refroidissement, de chauffage ou de rafraîchissement,
- les eaux provenant des voiries et parkings publics ou privés,
- les eaux issues des purges du réseau d'eau potable.

Ces types d'eaux, assimilés à des eaux claires, doivent être rejetés prioritairement et directement au réseau pluvial (ou milieu naturel), et respecter les valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs repères mg/l	Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	25	mg/L
Azote global	10	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de P
Hydrocarbures	5	mg/L

Tableau A/ Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel ou réseau pluvial

Les apports d'eaux claires définies ci-dessus, sont à proscrire dans les réseaux d'eaux usées unitaires et séparatifs, et leur déversement au milieu naturel ou au réseau pluvial doit être réalisé.

Cependant, en cas d'impossibilité de rejet au réseau pluvial (absence de réseau pluvial ou qualité du rejet non conforme aux seuils du tableau A), les réseaux unitaires pourront accepter sous conditions ces rejets conformément aux prescriptions du présent règlement. L'ensemble des dispositions concernant ces eaux est précisé à l'article 17.

Article 13.02.2 Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à une utilisation à des fins domestiques.

Sont concernées principalement les activités de restauration, certains établissements de santé (à l'exception des hôpitaux), les activités de laverie/pressing et les stations de lavage.

Les eaux en provenance des aires de lavage devront rejoindre :

- le réseau d'eaux usées dans le cas d'une utilisation de produits nettoyants pour le lavage des véhicules,
- le réseau d'eaux pluviales si le lavage des véhicules se fait uniquement à l'eau claire.

Ces établissements doivent respecter les prescriptions techniques applicables à la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont regroupées aux articles 17,19 et 20.

Le rejet des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques n'est plus soumis à autorisation dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La Ville de Nouméa procédera au contrôle du respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilables à un usage domestique par le biais d'une fiche de renseignements à compléter par l'établissement (avec documents justificatifs à fournir – annexes 4 et 5) et d'une visite sur site.

La Ville de Nouméa se réserve le droit de réaliser des contrôles et prélèvements inopinés au niveau du rejet. En cas de dépassement des valeurs de rejets (articles 13.02.1 et 17), le coût des analyses sera mis à la charge du propriétaire de l'établissement.

Suite à ce contrôle, l'établissement recevra un courrier de la Ville de Nouméa lui indiquant, au regard de la qualité de ses eaux usées, s'il est ou n'est pas conforme.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'établissement sera contraint de se mettre en conformité suivant un délai fixé par la Ville de Nouméa. L'absence de mise aux normes sera passible de sanctions administratives, conformément à l'article 39. du présent règlement.

Article 13.03 Impacts des rejets industriels

L'effluent industriel peut présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui réalisé sur les eaux usées domestiques dans une station d'épuration. Les impacts de ces effluents industriels, peu ou mal maîtrisés, peuvent être néfastes et dangereux :

- pour le milieu naturel : certaines substances rejetées ne peuvent pas être traitées par une station d'épuration. Le respect de la qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et la protection de la faune et la flore aquatiques n'est donc plus assuré,
- pour le fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement : présence importante de graisses, d'hydrocarbures, de dépôts, de corrosion, d'odeurs, ...
- pour les boues d'épuration : l'accumulation de substances dangereuses dans les boues peut les rendre impropres à certains modes de valorisation, notamment l'épandage,
- pour le personnel exploitant et gérant les systèmes d'assainissement, et éventuellement pour les citoyens.

Article 14 Modalités d'autorisation du rejet des eaux usées non domestiques

Article 14.01 Principe général

Tout rejet d'eaux usées non domestiques doit se faire dans le réseau d'eaux usées. Ce rejet est soumis à autorisation préalable de la Ville de Nouméa. L'autorisation est accordée par un arrêté d'autorisation, éventuellement accompagné d'une convention de déversement.

La Ville de Nouméa se réserve le droit de refuser le rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement.

Article 14.02 Prise en compte des rejets dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial

La Ville de Nouméa pourra également imposer dans l'arrêté d'autorisation de rejet ou dans la convention de déversement autorisant le rejet des eaux usées non domestiques, des prescriptions relatives aux rejets pluviaux.

Une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées pourra être exigée et conditionnera l'obtention de l'autorisation de déversement. Pendant la période de déversement autorisée par la Ville de Nouméa, des contrôles inopinés, incluant une analyse de la qualité de l'eau pluviale rejetée, pourront être effectués par les agents de la Ville de Nouméa.

Dans tous les cas, ces valeurs de rejets devront respecter les valeurs repères indiquées dans l'article 17 du présent règlement pour les EU.

Article 15 L'autorisation de déversement

Cette demande est à faire avant tout nouveau raccordement au système d'assainissement collectif impliquant un rejet d'eaux usées non domestiques. Si l'établissement existant est raccordé, mais n'a jamais fait l'objet d'autorisation de déversement, l'utilisateur peut formuler une demande d'autorisation en régularisation.

La Ville de Nouméa peut déclencher unilatéralement une procédure permettant l'ouverture d'un dossier d'autorisation de déversement :

- avec toute entreprise susceptible de rejeter des eaux usées non domestiques,
- avec tout usager, suite à une plainte, une pollution accidentelle ou après constatation d'un aspect anormal de l'effluent (couleur, odeur, ...) au droit de son branchement.

Cette procédure pourra permettre d'autoriser, en régularisation, le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Les détails de la procédure d'autorisation sont présentés **en annexe 4** du présent règlement.

La Ville de Nouméa informera par courrier l'utilisateur de la démarche engagée. Ce dernier devra remplir et renvoyer le formulaire de demande d'autorisation de déversement relatif à son activité.

Cette autorisation, délivrée par arrêté, est obligatoire. Elle comporte notamment :

- un cadre général relatif à l'objet de l'autorisation et aux références réglementaires, la durée de validité,
- un volet financier indiquant le calcul et le montant de la redevance assainissement,
- un volet technique qui précise notamment les conditions d'admissibilité du rejet.

Pour les prescriptions techniques, deux cas différents existent :

- Une obligation de résultats qui définit les débits, les concentrations et les flux maximum autorisés pour différents paramètres réglementaires en fonction de l'activité considérée.
- Une obligation de moyens qui définit les installations de prétraitement et la fréquence de leur entretien.

La Ville de Nouméa, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, peut imposer à l'entreprise l'une quelconque des obligations prévues plus haut ou les deux.

Article 15.01 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans. Six mois avant l'échéance de l'autorisation, l'utilisateur devra formuler une demande de renouvellement auprès de la Ville de Nouméa. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation

assorti d'une convention spéciale de déversement, le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

Toute modification de nature à entraîner un changement dans le contenu de l'autorisation pourra faire l'objet d'un avenant à l'arrêté, et à la convention.

Article 16 La convention de déversement

Article 16.01 Principe général

La convention de déversement est caractérisée par une procédure de concertation et de discussion entre l'utilisateur et la Ville de Nouméa.

Elle vient compléter et annexer l'arrêté en précisant notamment :

- les modalités administratives et juridiques de mise en œuvre de l'arrêté,
- les modalités techniques particulières qui lui sont associées, telles que les mesures d'auto surveillance, les installations internes de collecte, les dispositifs de prétraitement ou les conditions de branchements,
- les modalités financières et notamment les précisions sur le calcul de la redevance,
- les droits et les devoirs des parties signataires, tels que les obligations relatives à l'auto surveillance des rejets ou les procédures en cas de non-respect des prescriptions.

Article 16.02 Les usagers concernés par la convention de déversement

La Ville de Nouméa jugera de la nécessité d'annexer une convention de déversement à l'arrêté d'autorisation. La Ville de Nouméa s'appuiera sur les documents fournis lors de la demande d'autorisation de déversement pour justifier sa décision.

Néanmoins, pour les établissements suivants, cette convention sera automatiquement exigée :

- les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- les établissements dont la qualité de l'effluent non domestique est jugée sensible et proche des valeurs repères indiquées à l'article 17,
- les établissements dont la pollution rejetée est importante en regard de la pollution pouvant :
 - o être traitée par la station d'épuration communale,
 - o avoir une incidence significative sur le système d'assainissement collectif,
 - o et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

Article 17 Caractéristiques de l'effluent industriel admissible

L'établissement devra respecter les dispositions de l'article 2 du présent règlement relatives aux déversements interdits. Par ailleurs, l'effluent industriel :

- devra avoir une valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 (et jusqu'à 9,5 dans le cas d'une neutralisation alcaline),
- devra être amené à une température inférieure ou au plus égale à 35° C,
- ne devra pas contenir d'eaux claires parasites (ruissellement, source, ...),
- ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- ne devra pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- ne devra pas contenir de produits à rayonnement ionisants,
- devra être débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ne devra pas contenir de matières ou substances susceptibles d'entraîner :

- une atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - une atteinte à la structure des réseaux publics.
- ne devra pas représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, ...),
 - ne devra pas endommager les systèmes de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes, notamment les systèmes membranaires de stations d'épuration sensibles à des substances toxiques spécifiques,
 - ne devra pas entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées,
 - ne devra pas être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, avoir des effets nuisibles sur la santé ou remettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics (rivière, cours d'eau, canal, mer, ...),
 - ne devra pas empêcher le traitement des boues produites par le système d'assainissement en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement de l'assainissement.

Les effluents doivent respecter les valeurs repères indiquées dans le tableau ci-après. La Ville de Nouméa se réserve le droit d'imposer l'analyse d'autres paramètres de mesure si l'activité de l'établissement le nécessite (cas de valeurs imposées pour certaines rubriques de la réglementation ICPE par exemple).

Paramètres	Valeurs de concentration repères		Unité
	Minimum	Maximum	
1) Valeurs adaptées aux particularités du système d'assainissement de la Ville de Nouméa			
Matières en Suspension (MES)		600	mg/L
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)		800	mg/L
Demande Chimique en Oxygène (DCO) ⁽¹⁾		1000	mg/L
Température		35	°C
Conductivité		1,5	mS/cm
pH	5,5	8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	
Chlorures		1000	mg/L
Azote global (NGL)		150	mg/L de N
Phosphore total (Pt)		50	mg/L de P
2) Autres substance			
Zinc (Zn) et composés		2	mg/L de Zn
Cuivre (Cu) et composés		0,5	mg/L de Cu
Nickel (Ni) et composés		0,5	mg/L de Ni
Plomb (Pb)		0,5	mg/L de Pb
Cadmium (Cd)		0,02	mg/L

Chrome (Cr) et composés		0,5	mg/L de Cr
Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)		3	mg/L
Hydrocarbures totaux		20	mg/L
Substances extractibles au chloroforme		25	mg/L
Agent de surface anionique		5	mg/L
Phénols		1	mg/L
Substances organochlorées (AOX)		2	mg/L
3) Autres paramètres radioactifs			
Technétium		1000	Bq/L
Tritium		100	Bq/L
Indicateur alpha		100	Bq/L
Indicateur bêta		100	Bq/L

Tableau B/ Valeurs limites à respecter

Article 18 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les articles des chapitres 2 et 4 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques et des eaux pluviales sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques. Dans tous les cas, la nature des canalisations devra être adaptée à la nature du rejet.

Les établissements neufs rejetant des eaux usées non domestiques doivent être pourvus d'au moins trois branchements distincts (en cas d'existence d'un réseau pluvial) jusqu'au domaine public :

- un branchement desservant les eaux usées domestiques,
- un branchement desservant les eaux usées non domestiques,
- un branchement desservant le réseau d'eaux pluviales.

Pour les établissements anciens ou existants, et si elle le juge indispensable à l'analyse des rejets industriels, la Ville de Nouméa peut exiger la création d'un branchement « rejet non domestique » avec prise en charge des frais par l'établissement.

Un regard de contrôle sera exigé en partie privative :

- permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, donc d'installer un débitmètre et un préleveur ou échantillonneur (uniquement sur le branchement d'eaux usées non domestiques) ;
- placé au plus près de la limite de propriété public / privé, sur le domaine privé ;
- visible et facilement accessible, à toute heure de la journée, aux agents de la Ville de Nouméa.

Si la Ville de Nouméa l'exige, l'établissement devra placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement de la Ville de Nouméa ainsi qu'au service d'incendie et de secours. Les modalités d'obturation du branchement seront définies lors de l'étude du dossier et précisées dans l'arrêté d'autorisation.

Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents devra être prévue pour tout établissement. En cas d'absence de moyen de stockage, l'activité industrielle occasionnant des rejets devra être interrompue.

Dans tous les cas, et pour les établissements neufs, la délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction ou à la réalisation du branchement.

Article 19 Installations de prétraitement

Article 19.01 Caractéristiques techniques

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter une neutralisation et un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, soit les conditions d'admissibilité des effluents définies à l'article 17. La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement sont précisés dans les arrêtés d'autorisation ou conventions ou permis de construire.

Le modèle et les caractéristiques des installations de prétraitement devront être dimensionnés ou calculés dans le respect des conditions de rejet. Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité devront respecter au minimum les préconisations imposées pour le traitement des graisses, fécules, hydrocarbures et matières en suspension. Une installation de prétraitement pourra être commune à plusieurs établissements, à la condition qu'elle soit dimensionnée et entretenue en conséquence (cas d'un déboureur/séparateur à graisse commun à plusieurs restaurants par exemple).

Les composés les plus fréquentes sont décrits dans le tableau suivant.

Nature	Prétraitement obligatoire pour les activités suivantes	Type de prétraitement	Observations
<u>Graisses et huiles</u>	Métiers de bouche (restaurants, boucheries, charcuteries, triperies, boulangeries,...) ainsi que tous les établissements susceptibles de rejeter des effluents contenant des graisses animales (cuisines de collectivité, hôtels,...)	Déboureur / Séparateur à graisses	<p>- Un séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction de la quantité d'aliments produits ou du nombre de repas servis quotidiennement, du débit entrant dans le bac et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses et de la température de l'effluent.</p> <p>- Les huiles alimentaires usagées (HAU) doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de récipients de stockage pour ses HAU, conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.</p>
<u>Fécules</u>	Établissements disposant d'éplucheuses à légumes.	Séparateur à fécules	En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.
<u>Hydrocarbures</u>	Garages avec atelier mécanique, stations-service, aires ou postes de lavage.	Déboureur / Séparateur à hydrocarbures	<p>Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, ...</p> <p>Il est interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.</p> <p>Les séparateurs à hydrocarbure seront précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.</p>

<p><u>Eaux de lavage et de vidange</u></p>	<p>Piscines collectives</p>	<p>A déterminer en fonction du système de traitement de l'eau de la piscine.</p>	<p>Il est interdit de rejeter au réseau d'eau pluviale de la commune les eaux de vidanges et de lavages des piscines collectives, même en petites quantités, qui peuvent présenter des quantités importantes de produits chimiques. L'autorisation de déversement de ces eaux dans le réseau doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement.</p>
---	-----------------------------	--	---

Article 19.02 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...), à la Ville de Nouméa, du bon entretien de ces installations.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

Article 20 Collecte et élimination des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques non rejetées au réseau public d'assainissement

Les établissements générant des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques qui ne sont pas rejetées dans le réseau public d'assainissement doivent pouvoir justifier, auprès de la Ville de Nouméa, de la collecte et de l'élimination de ces effluents par un prestataire autorisé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).

Article 21 Auto surveillance - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Des autocontrôles, ou la mise en place d'une auto surveillance, à la charge de l'établissement, pourront être imposés dans la convention de déversement. Leur fréquence, ainsi que le nombre de paramètres à contrôler, sont déterminés en fonction de la nature de l'activité et de la qualité des rejets qui auront été mesurés pendant l'instruction du dossier. Les résultats détaillés sont alors à communiquer mensuellement à la Ville de Nouméa.

Cette auto surveillance, qui peut également être mise en place à l'initiative de l'usager, va permettre de justifier la conformité des rejets. Elle doit aussi permettre d'alerter les services compétents en cas de pollutions (Ville de Nouméa, Province Sud).

Par ailleurs, si l'établissement réalise des contrôles indépendamment de ceux demandés dans la convention de déversement (imposés par la Province Sud en cas d'ICPE), les résultats sont à communiquer impérativement à la Ville de Nouméa.

En dehors des contrôles mis à la charge des établissements dans le cadre des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Ville de Nouméa afin de vérifier la conformité des effluents non domestiques déversés dans le réseau public. Les résultats seront comparés avec « les valeurs limites admissibles » prescrites dans l'arrêté ou la convention de déversement en vigueur.

Ces frais d'analyses contradictoires sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues ci-après.

À la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation peut être remise en cause et pourra être révoquée par la Ville de Nouméa ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Article 22 Mutation changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention de déversement si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite par le nouveau propriétaire avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté et convention de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

Article 23 Construction d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques

À la suite d'un permis de construire d'un établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal, la Ville de Nouméa vérifiera lors de la demande de branchement et/ou de la demande d'autorisation de rejets, que les prescriptions du règlement d'assainissement ont été respectées, notamment :

- les conditions d'admissibilité des effluents rejetés au réseau public d'assainissement,
- la présence de trois branchements distincts pour les eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales,
- l'éventuelle réalisation d'un bassin de stockage permettant de stocker l'effluent en cas de rejets non conformes,
- la mise en place d'un système d'obturation afin d'isoler le branchement industriel du domaine public.

Après obtention d'un permis de construire, il est demandé à l'établissement de prendre contact avec la Ville de Nouméa pour convenir d'une rencontre sur le site du futur établissement, en vue d'entamer une procédure d'autorisation de rejet d'eaux usées non domestiques.

Article 24 Dispositions financières

Article 24.01 Redevance d'assainissement

Article 24.01.1 Principe de la redevance applicable aux eaux usées non domestiques

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Dès lors, tous les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte sont donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article L 372-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le montant de base de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques, décrit dans le chapitre 12 du présent règlement, peut être corrigé pour le rejet d'eaux usées non domestiques en fonction :

- du degré de pollution des effluents rejetés,
- de la nature du déversement,
- de l'impact de ce dernier sur le service d'assainissement,
- de la distance entre l'établissement et la station d'épuration.

L'arrêté d'autorisation de rejet, et le cas échéant la convention spéciale de déversement, définissent le montant de cette redevance d'assainissement corrigée.

La formule de correction du montant de base de la redevance et les modalités de calcul des coefficients de correction sont détaillés dans l'article suivant.

Article 24.01.2 Formule du calcul de la redevance assainissement pour les rejets d'eaux usées non domestique

Le montant Fi de la facture appliquée aux rejets non domestiques sera calculée comme suit :

Formule 1 :

$$FI = Vm \times Ui$$

Où :

- Vm est le volume mesuré d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, sur la période de facturation considérée
- Ui est le tarif unitaire de la redevance d'assainissement des eaux industrielles sur la période de facturation considérée.

Formule 2:

$$Ui = U \times Cr \times Cp$$

Où :

- U est le tarif public de l'assainissement en vigueur sur la période de facturation considérée appliqué au volume consommé par le prélèvement sur le réseau public de distribution (tel que précisé au contrat de délégation du service public d'assainissement, $U=U1+U2$). Ce tarif évolue selon les termes du contrat de délégation du service de l'assainissement.
- Cr est le coefficient de rejet, évaluant le rapport moyen entre le volume susceptible d'être rejeté à l'égout Vr et le volume mesuré Vm :

Formule 3 :

$$Cr = \frac{Vr}{Vm}$$

- Cp est le coefficient de pollution, évaluant la proportion de pollution de l'industriel par rapport à la pollution de référence des rejets domestiques :

Formule 4 :

$$Cp = H + T \times \frac{C_{industriel}}{C_{domestique}}$$

Où :

- H représente le poids de la collecte dans le système d'assainissement, $H=0,2$ à Nouméa,
- T représente le poids du traitement dans le système d'assainissement, $T =0,8$ à Nouméa,
- $C_{industriel}$ représente la concentration de l'effluent industriel de l'établissement,
- $C_{domestique}$ représente la concentration de l'effluent domestique type d'un équivalent habitant.

Dans le cas où la concentration de l'effluent industriel $C_{industriel}$ est inférieure à la concentration de l'effluent domestique $C_{domestique}$, la valeur du Cp est 1. En aucun cas le coefficient Cp ne peut être inférieur à 1.

La concentration des effluents (industriel et domestique) est calculée de la façon suivante :

Formule 5 :

$$C = MES + 2 \times MO + 1,5 \times N + 1 \times P \text{ exprimée en mg/l}$$

Avec MO, Matière Oxydable calculée de la façon suivante :

Formule 6 :

$$MO = \frac{DCO + 2 \times DBO5}{3} \text{ exprimée en mg/l}$$

- DCO : Demande chimique en oxygène mesurée en mg/l
- DBO5 : Demande biologique en oxygène en mg/l
- MES : Matière en suspension mesurée en mg/l
- N : Azote total de Kjeldahl
- P : Phosphore total

Les concentrations en MES, DCO, DBO5, N et P sont les valeurs mesurées lors de la caractérisation des eaux rejetées à la rédaction de la convention.

Le suivi analytique de ces paramètres définit dans la convention de déversement permet d'évaluer un coefficient de pollution Cp annuel. Ce coefficient annuel donnera lieu à une réévaluation du tarif unitaire de la redevance assainissement dans les cas cités ci-dessous :

- Dans le cas, d'un rejet considéré comme domestique par rapport au coefficient calculé lors de l'établissement de la convention (Cp=1),
- Dans le cas d'un rejet considéré comme industriel par rapport au coefficient calculé lors de l'établissement de la convention (Cp>1):

Si le calcul du Cp annuel est supérieur à 1, le tarif unitaire de la redevance assainissement Ui sera revu et appliqué lors de la facturation de l'année en cours. Les eaux rejetées seront considérées comme des eaux industrielles.

Si le calcul du Cp annuel augmente de plus de 20%, le tarif unitaire de la redevance assainissement Ui sera recalculé et appliqué lors de la facturation de l'année en cours.

A l'issue de la durée de la convention, une nouvelle convention sera établie en prenant en compte l'historique des mesures.

Article 24.02 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci sont définies par la convention de déversement.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

Article 25 Cadre général

Le présent règlement définit :

- les règles générales applicables aux nouvelles imperméabilisations de sol,
- les caractéristiques techniques des différents modes de rejets,
- les caractéristiques techniques des dispositifs de compensation préconisés.

Article 26 Définition

Les eaux pluviales sont celles définies à l'article 1.02.04 du présent règlement de l'assainissement.

Article 27 Règles générales applicables aux nouvelles imperméabilisations de sols

Article 27.01 Choix de l'exutoire

Pour assurer l'évacuation des eaux pluviales issues des nouvelles imperméabilisations de sol, le choix de l'exutoire, selon les possibilités techniques du terrain et en application de la réglementation en vigueur, se fera dans l'ordre préférentiel suivant :

- 1- Infiltration à la parcelle
- 2- Rejet dans un réseau canalisé
- 3- Rejet au caniveau ou sur voirie.

Tout exutoire doit être choisi pour un rejet gravitaire naturel des eaux pluviales du terrain. Toute surverse de bassin doit être gravitaire vers l'exutoire choisi.

Article 27.02 Limitation du débit de rejet

La Ville de Nouméa peut imposer un débit de rejet des eaux pluviales à l'exutoire, dès lors qu'elles ne sont pas conservées sur ladite parcelle. Cette limitation est fonction de la Surface Imperméabilisée (S.I) projetée.

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur a défini un zonage pluvial dans lequel est fixé le débit de rejet pour toute nouvelle surface imperméabilisée supérieure à 500m² ou qui augmente la surface imperméabilisée existante à une valeur supérieure à 500 m².

Le débit est fixé en fonction de la surface imperméabilisée du projet (en m²) :

- Projet ou réhabilitation < 1 ha avec une surface imperméabilisée > 500 m², débit de fuite maximal de 90l/s/ha imperméabilisé avec une valeur minimale de 5l/s,
- Projet > 1 ha avec une surface imperméabilisée > 500 m², débit de fuite maximal de 70l/s/ha imperméabilisé,
- Projet d'extension de l'existant avec une surface imperméabilisée du projet d'extension > 500 m² débit de fuite maximal de 90l/s/ha imperméabilisé avec une valeur minimale de 5l/s,
- Extension de l'existant avec une surface imperméabilisée du projet d'extension < 500 m² mais dont la surface totale imperméabilisée (Existant + extension) est > 500 m², la faisabilité du projet et la définition du débit de pointe seront définis par la Ville de Nouméa.

La limitation du débit rejeté au réseau devra être assurée par un dispositif spécifique adapté. Elle permettra de compenser le surplus de ruissellement généré par l'imperméabilisation des sols pour la pluie considérée.

Article 27.03 Dispositifs de rétention

Article 27.03.1 Principe de base

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront constitués des éléments suivants (liste non exhaustive) :

- un système de récupération des eaux de ruissellement de l'ensemble des surfaces imperméabilisées : réseaux enterrés, caniveaux, rigoles, grilles, avaloirs, ... ;
- un /des dispositif(s) de compensation : noues, bassins à ciel ouvert ou enterré, ... ;
- un dispositif d'évacuation vers l'exutoire identifié.

La première des compensations consiste à limiter les surfaces imperméabilisées en optant pour des revêtements ou des matériaux relativement poreux. Lorsque l'infiltration des eaux de ruissellement n'est pas possible, les dispositifs de rétention ci-dessous peuvent être mis en œuvre.

Article 27.03.2 Types de dispositifs de rétention

Les solutions « citernes de récupération et bacs/bassins enterrés » sont les plus classiques, cependant d'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le propriétaire. Les solutions proposées, par le propriétaire, seront présentées à la Ville de Nouméa pour avis.

Article 28 Règles de conception des dispositifs de rétention

Article 28.01 Volume de rétention

Le SDA définit, pour les secteurs situés dans le zonage pluvial, un volume de rétention minimal à mettre en place suivant la surface imperméabilisée projetée :

- Projet ou réhabilitation < 1 ha avec une surface imperméabilisée > 500 m², volume de stockage minimal 40 l/m² imperméabilisée,
- Projet > 1 ha avec une surface imperméabilisée > 500 m², volume de stockage minimal à dimensionner pour une pluie décennale,
- Projet d'extension de l'existant avec une surface imperméabilisée du projet d'extension > 500 m² volume de stockage minimal 40 l/m² imperméabilisée,
- Extension de l'existant avec une surface imperméabilisée du projet d'extension < 500 m² mais dont la surface totale imperméabilisée (existant + extension) est > 500 m², une note explicative présentant le projet et les débits produits sera soumise à l'avis de la Ville de Nouméa.

La conception devra garantir le débit limité tel qu'indiqué à l'article 27.02.

Article 28.02 Caractéristiques de réalisation et de fonctionnement

Les dispositifs à vidange gravitaire sont préconisés, afin de garantir la bonne évacuation des eaux lors des fortes précipitations.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile.

Les bassins implantés sous une voirie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

Article 29 Infiltration des eaux pluviales à la parcelle

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent.

Les dispositifs à mettre en place dans le cas d'infiltration à la parcelle sont spécifiques à chaque projet. Notamment, les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent.

Le dispositif d'infiltration devra permettre la collecte, la rétention et l'infiltration des eaux de ruissellement de l'ensemble des surfaces imperméabilisées créées pour une pluie de période de retour quinquennale.

Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions. L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales devra être évaluée dans le cadre d'une étude hydrogéologique qui sera à la charge du pétitionnaire. L'étude précisera les caractéristiques du (ou des) dispositif(s) d'infiltration, ainsi que ses (leurs) modalités d'entretien. Une note explicative du projet sera soumise à la Ville de Nouméa pour avis technique.

Article 30 Modalités d'établissement des branchements d'eaux pluviales

Article 30.01 Réalisation du branchement au réseau public

Le particulier devra se conformer aux prescriptions de l'article 3 du présent règlement.

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 30.02 Demande de branchement

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement (eaux pluviales ou réseau unitaire) sans autorisation.

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Division Exploitation Voirie Eau et Assainissement de la Ville de Nouméa. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de raccordement est détaillée sur le formulaire de demande de branchement (EP) disponible à la Ville de Nouméa.

Après instruction du dossier dûment complété par le demandeur, la Ville de Nouméa autorisera la réalisation des travaux de raccordement (« autorisation de réaliser les travaux ») et le cas échéant, fournira le document nécessaire pour obtenir les autorisations de voirie préalables à la réalisation du projet.

Dans le cas où le dossier est incomplet ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la demande sera rejetée et les travaux ne pourront en aucun cas être réalisés.

Une nouvelle demande pourra être déposée.

Article 30.03 Réalisation des travaux de raccordement

Les branchements dans leur partie située sous la voie publique y compris la boîte de branchement située en limite du domaine public, pourront être exécutés par les propriétaires sous le contrôle des services compétents de la Ville ou par la Ville de Nouméa.

L'implantation, et les caractéristiques des branchements devront respecter les modalités techniques validées par l'autorisation de réaliser les travaux.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le contrôle du branchement par la Ville de Nouméa (entre la limite de propriété et l'ouvrage public d'eaux pluviales) devra être réalisé fouille ouverte, avant remblayage.

La Ville de Nouméa doit impérativement être tenue informée de l'avancement des travaux.

Aucune intervention ne peut être envisagée sur les ouvrages publics, hors de la présence effective d'un agent du service d'assainissement de la Ville de Nouméa.

Article 30.04 Conformité du branchement

Les agents du service d'assainissement de la Ville de Nouméa contrôlent la bonne exécution des travaux de raccordement.

Si les travaux réalisés sont conformes à "l'autorisation de réaliser les travaux", la Ville de Nouméa établira un certificat de conformité pour le branchement.

En cas de non-conformité du branchement (tant sur sa partie publique, que privée), le demandeur devra exécuter les modifications nécessaires dans les plus brefs délais. Faute par le propriétaire de respecter cette obligation, la Ville de Nouméa pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux permettant de régulariser le branchement.

Article 30.05 Caractéristiques du raccordement sur le réseau public

Article 30.05.1 Cas d'un raccordement sur ouvrage (type cadre ou similaire)

Le fil d'eau de la canalisation doit être situé entre 0,30 m et 0,50 m au-dessus du fil d'eau de l'ouvrage sur lequel elle se raccorde.

Dans les collecteurs à « banquettes », le branchement aboutira sur la banquette afin que la continuité soit assurée.

Article 30.05.2 Cas d'un raccordement sur regard existant

Le raccordement doit se faire sur la banquette, avec un angle compris entre 30 et 60°, dans le sens de l'écoulement.

Une cunette d'accompagnement doit être confectionnée sur la dite banquette.

Article 30.06 Caractéristiques techniques des canalisations et regards de branchement

Article 30.06.1 Branchement partie privé

La canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'éventuel dispositif de rétention.

Elle doit comporter les caractéristiques suivantes :

- le diamètre intérieur du branchement sera :
 - Le diamètre de la canalisation de branchement en partie privée ne sera pas inférieur à 160 mm pour une surface imperméabilisée inférieure ou égale à 150m²,
 - Le diamètre de la canalisation de branchement en partie privée ne sera pas inférieur à 200 mm pour une surface imperméabilisée comprise entre 150m² et 300 m³,
 - Au-delà de 300 m² d'imperméabilisation, la demande de branchement sera accompagnée d'une note hydraulique pour définir le diamètre de la canalisation qui sera validé par la Ville de Nouméa.
- La canalisation sous partie privée sera en PVC de type assainissement classe CR4 en minimum.
- Elle devra être rectiligne et ne comporter aucun coude.
- La pente de la canalisation doit être au minimum de 3 centimètres par mètre dans la partie située sous chaussée publique.
- Les canalisations posées le long de talus ou de murs ne doivent en aucun cas être apparentes, mais enterrées ou encastrées sans présenter de saillies.

L'entretien de la partie privative du branchement est à la charge du particulier.

Article 30.06.2 Branchement sous partie publique

Elle doit comporter les caractéristiques suivantes :

- Le diamètre de la canalisation de branchement sous domaine public ne sera pas inférieur à 200 mm pour une construction individuelle et 315 mm pour un immeuble collectif.
- La canalisation sous partie public sera en PVC de type assainissement classe CR8 en minimum.
- Pour un raccordement sur un caniveau, la canalisation sous partie publique sera en fonte ductile classe CR32 minimum avec un diamètre de 100 mm.
- Elle devra être rectiligne, ne comporter aucun coude et comporter obligatoirement une boîte de branchement à passage direct sous le domaine public, en limite du domaine privé. Le regard de la boîte de branchement sera de type :
 - Un tabouret PVC de diamètre 400 mm si le fil d'eau du regard de branchement est inférieur à 1.5m et de diamètre de 600 mm si le fil d'eau est supérieur à 1.50m,
 - Un regard en béton de dimensions intérieures 40 x 40 cm si la profondeur du regard de branchement est inférieur ou égale à 0.80m de dimensions intérieures 60 x 60 cm si la profondeur est supérieur à 0.80 m avec des parois d'une épaisseur de 12 cm minimum et un radier béton avec cunette aménagée,
 - La couverture du regard se fera par un tampon hydraulique en fonte ductile de classe C250 ou D400 NF ou CE.

Situé en limite de propriété, il marque la jonction entre la partie privative du branchement d'une part et la partie située sous domaine public d'autre part.

Il doit être accessible à tout moment pour permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement.

- L'angle entre la canalisation de branchement et l'égout public sera compris entre 30° et 60°, dans le sens de l'écoulement de l'égout principal.
- En cas d'absence de regard sur le collecteur, il devra être créé à la charge du demandeur. Ce sera un regard DN 800 mm au minimum si la profondeur du fil d'eau est inférieur à 1.80m. Au-delà de ce fil d'eau, un regard DN 1000 mm sera mise en place avec un tampon en fonte ductile verrouillable D400 NF ou CE.
- Pour les canalisations en PVC uniquement, le raccordement du branchement sur le collecteur pourra se faire sans regard de visite à l'aide d'une selle de piquage ou par pose d'une culotte de branchement avec manchons coulissants.

Article 31 Rejet en caniveau ou sur voirie

Le rejet sous trottoir, au caniveau, ou sur voirie, peut être autorisé :

Sous trottoir : Les rejets des eaux pluviales doivent être positionnés dans le sens de l'écoulement des eaux de la chaussée. Le branchement doit comporter un regard de pied de chute, de dimensions intérieures minimales 0,30 m x 0,30 m, équipé d'un tampon à fermeture hydraulique, raccordé à une canalisation fonte (gargouille sous trottoir) d'un diamètre compris entre 80 mm et 100 mm incorporé au trottoir et débouchant dans le caniveau.

Ces ouvrages, dont l'entretien est à la charge du propriétaire, doivent faire l'objet d'une permission de voirie.

Sur caniveau ou sur voirie : La ou les canalisation(s) privée(s) d'évacuation des eaux pluviales pourront déboucher en limite de propriété, sur la voie publique. Le rejet ne devra en aucun cas, perturber le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les propriétaires de constructions anciennes, dont une partie de la colonne interne se trouve sous trottoir, sont seuls responsables de leurs installations : ces canalisations privées devront faire l'objet d'une permission de voirie et ne seront en aucun cas entretenues ou réparées par la collectivité.

CHAPITRE 5 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 32 Dispositions Générales

Article 32.01 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de rappeler les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système d'assainissement non collectif,
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- les conditions d'accès aux ouvrages.

Article 33 Définitions et précisions techniques

Installation «d'Assainissement Non Collectif » (ANC)

Dans le cadre général, une "installation d'assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement,...), le traitement et l'évacuation des « eaux usées de nature domestique » des immeubles ou parties d'immeubles non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées.

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines (voir article 34.02).

Article 34 Eléments constitutifs d'une installation d'ANC

Article 34.01 Les installations traditionnelles

Les filières dites "traditionnelles" (fosse septique suivie d'un traitement par le sol en place, un sol reconstitué ou un massif de zéolithe) doivent être mises en œuvre conformément aux prescriptions du DTU 64-1 en vigueur.

Elles sont constituées :

- D'un dispositif de prétraitement :
 - o bac dégraisseur,
 - o fosse septiques toutes eaux.
- D'un dispositif de traitement :
 - o lit d'épandage,
 - o tranchées d'épandage,
 - o lit filtrant,
 - o terre d'infiltration,
 - o filtre à sable vertical drainé,
 - o lit filtrant drainé à flux horizontal,
 - o lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe.

Article 34.02 Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

Article 34.03 Les installations destinées à recevoir les effluents de plus de 20 équivalents par habitants

Il est fixé une obligation de résultats pour les installations supérieures ou égales à 20 équivalents par habitants.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces installations doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) pour atteindre les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Dans tous les cas, ces installations d'assainissement devront faire l'objet d'une étude détaillée établie par un bureau d'études spécialisé.

Article 35 Responsabilités et obligations

Tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant "assimilées domestiques") ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu de contacter la Ville de Nouméa préalablement à tous travaux.

Article 36 Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la responsabilité du propriétaire. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par la demande de permis de construire.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage).

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni atteinte aux milieux et à l'environnement, ni nuisance pour le voisinage.

Article 37 Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de sensibiliser les occupants sur le rôle qu'ils ont à tenir dans le cadre de la bonne maintenance du système d'épuration.

Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux.

Article 37.01 Maintien en bon état de fonctionnement

Il est interdit de déverser dans le dispositif d'ANC, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou l'environnement ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages et leur pérennité imposent également à l'usager :

- de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (bois de chauffage, piscine hors-sol, ...),
- de maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés,
- le propriétaire est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Article 37.02 Entretien des ouvrages

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être vidangés de manière à assurer :

- leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application de la réglementation en vigueur, la vidange des dispositifs d'assainissement non collectif devra impérativement être effectuée par une entreprise agréée.

Cette entreprise devra remettre à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange.

La vidange des matières de vidange devra impérativement être effectuée dans un point de dépotage dument autorisé.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

✓ **Cas d'une fosse septique ou d'une fosse septique toutes eaux :**

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

✓ **Cas d'un dispositif autre :** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation.

✓ **Dans le cas des toilettes sèches :**

L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 38 Redevances d'assainissement non collectif

Sur le territoire de la commune de Nouméa, aucune redevance n'est appliquée sur les systèmes d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 6 - MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 39 Mesure de sauvegarde

Article 39.01 Exécution des travaux

La Ville de Nouméa est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office aux frais de l'usager, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, tous les travaux dont la nécessité serait imputable à une infraction et à un manquement au présent règlement notamment en cas d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, des usagers et des tiers, de risque pour la pérennité des ouvrages publics ou de risque de pollution du milieu naturel ou de l'environnement.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Ville de Nouméa du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, sont à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent règlement d'assainissement ou par la législation ou la réglementation en vigueur.

L'usager est donc tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages de la Ville de Nouméa et qui lui seraient imputables.

Article 39.02 Majoration de la redevance

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles 8, 9 et 30 du présent règlement et après le terme du délai de deux ans pour se raccorder, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée au délégataire si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Article 40 Infractions et poursuites pénales

Sans préjudice des infractions pénales que pourraient constituer des atteintes aux ouvrages gérés par la Ville de Nouméa ou des inactions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non des infractions pourront être constatés par les agents de la Ville de Nouméa assermentés et commissionnés ou par tout agent du service d'assainissement de la ville de Nouméa.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et le cas échéant à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents du service d'assainissement sont en droit d'accéder aux propriétés privées pour contrôler la conformité des ouvrages de raccordement du réseau d'assainissement privatif jusqu'au branchement public ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ils doivent, en outre, pouvoir accéder, pour les besoins de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage, à la partie du branchement incorporée au réseau public.

A cette fin, avec l'accord du propriétaire ou de son mandataire, les agents du service d'assainissement de la Ville de Nouméa peuvent accéder aux installations privées d'évacuation situées dans la propriété privée, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Si des déversements, autres que ceux définis dans les autorisations de déversements délivrées, troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portent atteinte à la sécurité des personnes, la Ville de Nouméa peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier. L'autorisation de déversement est alors résiliée de plein droit si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé immédiatement et sur constat d'un agent commissionné et assermenté à cet effet.

Les infractions pénales au présent règlement sont poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 41 Règlement des litiges

Toute contestation née de l'application du présent règlement peut être portée devant la Ville de Nouméa.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction compétente.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 Date d'application

Le présent règlement de l'assainissement est exécutoire dès son adoption par le conseil municipal de la Ville de Nouméa.

Article 43 Modificatif du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Maire.

Article 44 Clauses d'exécution

Le Maire de la ville de Nouméa, les agents habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2015/1658 du 21 décembre 2015.

Annexe 1 : Glossaire

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif (ou autonome) est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de tout système de traitement des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement collectif :

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Bac à graisses :

Dispositif destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Boite de branchement :

Regard intermédiaire situé généralement en domaine public. Il permet le raccordement des habitations au collecteur public

Boues d'épuration:

Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui les contiennent

Charge (des effluents) :

Quantité de polluants contenue dans un effluent.

Collecteur :

Canalisation qui recueille les eaux usées ou les eaux pluviales à évacuer.

Convention de déversement :

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau d'assainissement communal les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé (art. L 1331-10 du code de la santé publique dans sa version de 2001 applicable en Nouvelle Calédonie)

Cunette :

Petit canal au fond de l'ouvrage d'assainissement (qu'il s'agisse d'une canalisation, d'un regard, d'un cadre ou d'un ouvrage maçonné).

DBO : Demande Biologique en Oxygène :

Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). La demande biologique en oxygène (DBO) est un indice de pollution de l'eau qui permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées, et est en général calculée au bout de 5 jours à 20°C et dans le noir : on parle alors de DBO5.

DCO : Demande Chimique en Oxygène :

Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. La demande chimique en oxygène (DCO) permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

Débourbeur :

Dispositif dont le rôle est d'éliminer les plus grosses particules.

Décantation :

Séparation des matières solides (plus lourdes que l'eau) qui se déposent au fond, par effet de gravité.

Dépotage :

Transvasement du contenu des camions de vidange de fosses, dans un site équipé à cet effet.

Déversoir d'orage DO :

Les déversoirs d'orage sont des ouvrages utilisés sur le réseau d'évacuation des eaux de la Ville possédant un réseau unitaire. Ils permettent de rejeter une partie des effluents dans le milieu naturel ou dans un bassin de rétention, sans passer par la station d'épuration.

Eaux d'infiltration :

L'infiltration qualifie le transfert de l'eau à travers les couches superficielles du sol, lorsque celui-ci reçoit une averse ou si elles sont exposées à une submersion. L'eau d'infiltration remplit en premier lieu les interstices du sol en surface et pénètre par la suite dans le sol sous l'action de la gravité et des forces de succion.

Eaux ménagères :

Eaux provenant des cuisines, des salles de bain, des machines à laver,...

Eaux pluviales :

Eaux provenant des précipitations atmosphériques.

Eaux souterraines :

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non.

Eaux usées domestiques :

Ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères.

Eaux usées non domestiques :

Elles regroupent les eaux non domestiques c'est à dire tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'une activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Eaux vannes :

Eaux provenant des toilettes.

Effluent :

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations non domestiques.

Épandage :

Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et de permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.

Equivalent par habitant :

L'équivalent par habitant est une notion théorique, établie sur base d'un grand nombre de mesures, qui exprime la charge polluante d'un effluent, quelle que soit l'origine de la pollution, par habitant et par jour.

Fascicule 70 :

Le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) a pour objet de définir les conditions d'exécution des ouvrages d'assainissement (canalisation et autres éléments de réseaux), ainsi que les conditions de calcul mécanique des ouvrages dans le cas d'un marché d'exécution incluant la prestation de calcul.

Fosse septique :

Dispositif conçu pour recevoir l'ensemble des eaux usées d'un immeuble (cuisine, salle de bain, machine à laver, toilette, ...) et assurer un premier traitement des eaux usées, dans le cadre d'un dispositif d'assainissement autonome.

Fosse toutes eaux :

Dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE :

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par le Code de l'environnement de la Province Sud. Cette réglementation soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Massif de zéolithes :

Massif de matériau minéral filtrant.

La zéolithe (en grec, « pierre qui bout »), ou zéolite, est formée de structures cristallines dans lesquelles quatre atomes d'oxygène enferment un atome de silicium ou d'aluminium.

Formées naturellement dans des eaux alcalines ou dans les sédiments, les zéolithes ont la propriété de gonfler sous l'effet de la chaleur. Chimiquement, elles s'hydratent et se déshydratent de façon réversible.

M.E.S (Matière en suspension) :

Particules solides en suspension dans l'eau brute.

NF :

Norme Française de qualité.

Niveau hydraulique :

Niveau des effluents

Percolateur :

Un filtre percolateur est un dispositif rudimentaire de traitement biologique (filtration biologique) qui consiste à faire passer lentement des eaux usées sur un lit de pierres ou un autre matériau recouvert de bactéries. Les bactéries désintègrent les déchets organiques contenus dans les eaux usées et l'eau ressort pure du filtre.

Potentiel hydrogène (pH) :

pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égale à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

Potentiel d'oxydo-réduction Potentiel REDOX :

Le potentiel d'oxydo-réduction, ou potentiel redox, est une grandeur empirique exprimée en volt (de symbole V) et notée $E^\circ(Mn+/M)$ avec (M) un métal quelconque. Ce potentiel est exprimé par rapport à une référence, souvent mesurée par une électrode normale à hydrogène (ENH), d'où l'unité V/ENH rencontrée dans certains ouvrages. Cette mesure est appliquée aux couples d'oxydo-réduction pour prévoir la réactivité des espèces chimiques entre elles. Par convention, le potentiel standard E° est mesuré par rapport au couple proton/hydrogène ($H+/H_2$), de potentiel nul.).

Préfiltre :

Appareil destiné à protéger les dispositifs de traitement. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.

Prétraitement :

Premiers procédés de traitement de l'eau d'utilisation autre que domestique pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir.

Récolement :

Plan de récolement : document graphique donnant l'état réel d'un ouvrage après son achèvement, et établi à la suite des opérations de réception. Le plan de récolement tient compte des modifications apportées en cours d'exécution des travaux.

Redevance d'assainissement :

Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service.

Regard de visite:

Ouvrage permettant l'accès et la visite des réseaux d'assainissement.

Séparateur à hydrocarbures :

Bac ou regard enterré permettant d'isoler les hydrocarbures par différence de densité.

Séparatif :

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers le milieu naturel.

Station de relevage :

Dispositif destiné à " relever " les eaux usées, lorsqu'un raccordement gravitaire réglementaire n'est pas réalisable.

Tampon :

Opercule destiné à obturer les regards de visite au réseau d'assainissement.

Tranchée drainante :

Tranchée destinée à infiltrer les eaux dans le sol.

Unitaire :

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage (DO).

Vidange :

Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.

Annexe 2 : Fiche de demande de raccordement

 <p>Division Exploitation Voirie Eau et Assainissement Bureau raccordement assainissement et instruction des permis de construire Immeuble Ferry – 1^{er} étage Tél : 27.07.61</p>	<p>COMMUNE NOUMEA</p>
	<p>DEMANDE DE RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT</p>
<p><u>Cadre Réserve au service</u> N° d'enregistrement du dossier :</p>	
<p><u>Vos interlocuteurs :</u> Bureau raccordement assainissement Immeuble Ferry – 1^{er} étage Tel : 27 07 61</p>	

TOUTE DEMANDE DE RACCORDEMENT DEVRA ETRE ADRESSEE AU MOINS 1 MOIS AVANT LA DATE ENVISAGEE DE REALISATION DES TRAVAUX

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél : email :

Agissant en qualité de : propriétaire mandataire du propriétaire
(Joindre la procuration du propriétaire à son mandataire)

Demande l'autorisation de raccorder au réseau public la construction située :

Adresse du raccordement (si différent du demandeur) :

Numéro(s) de lot(s) :

Type de construction :

- Maison d'habitation individuelle
- Immeuble collectif ou établissements assimilés domestiques

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) de la construction :m²

Cadre du branchement :

- Construction existante non raccordée au réseau public d'assainissement existant
- Construction existante à raccorder dans le cadre des travaux d'extension de la Ville

Adresse du raccordement (si différente de celle de la construction à raccorder) :

Numéro : Rue :

Commune : Code postal :

Rappel :

Dans le cadre de l'extension du réseau séparatif, la ville de Nouméa exécutera d'office la partie du branchement de toutes les constructions riveraines, comprises entre le réseau public et la limite de propriété.

Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en séparatif des réseaux, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée, au frais du demandeur, comme suit :

- réseau d'eaux usées : travaux exécutés par une entreprise au choix du demandeur, avec le contrôle des travaux réalisé par Calédonienne Des Eaux (tél : 41.37.37 pour demander le devis) ;
- réseau d'eaux pluviales : travaux exécutés par une entreprise au choix du demandeur, sous le contrôle de la Division Exploitation Voirie Eau et Assainissement (DEVEA).

Le contrôle du branchement par le technicien de la DEVEA doit être réalisé fouilles ouvertes. Dans le cas contraire, un certificat de non-conformité vous sera adressé et les sanctions administratives réglementaires seront mises en œuvre.

En cas de non-conformité du branchement (tant sur sa partie publique, que privée), le demandeur devra exécuter les modifications nécessaires dans les plus brefs délais.

Je déclare en outre avoir pris connaissance :

- ✓ de la procédure à suivre pour ma demande de raccordement au réseau d'assainissement.

Je m'engage expressément et sans aucune réserve :

- ✓ à respecter les prescriptions techniques et réglementaires de la ville de Nouméa, en vue de réaliser le raccordement assainissement de la construction objet de la demande ;
- ✓ à obtenir les autorisations de voirie nécessaires pour réaliser les travaux sous la voie publique, auprès des services compétents de la ville (tél : 27 07 61) ;
- ✓ à obtenir les renseignements permettant de connaître l'encombrement du sous-sol au droit du branchement (déclaration d'intention de commencement de travaux) ;
- ✓ à ne pas débiter les travaux de raccordement sans en avoir avisé la DEVEA ;
- ✓ à permettre le contrôle fouilles ouvertes des travaux par les agents de la DEVEA.

Fait à, le

Signature du demandeur

Liste des pièces à joindre votre demande :

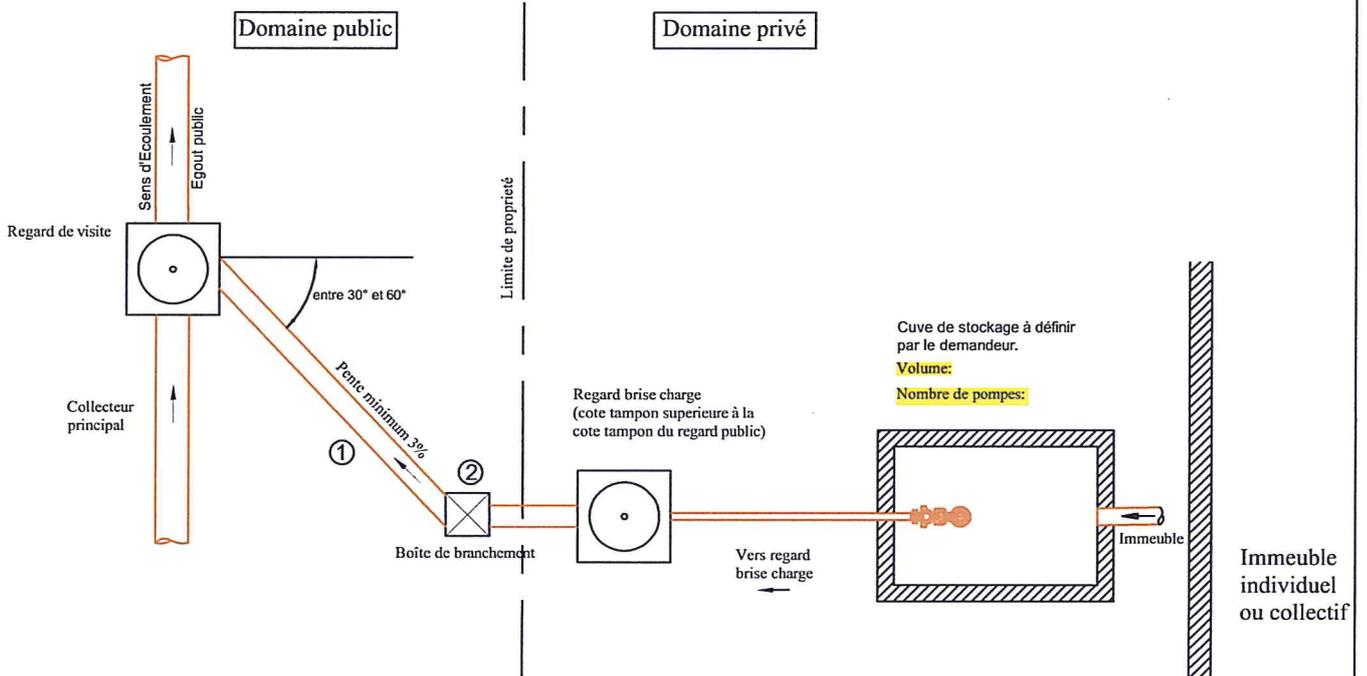
- Un plan de situation de la construction (sur fond cadastral) et implantation du chantier ;
- Un plan de masse faisant apparaître l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation du branchement en partie privée et publique (regard de pied de façade, ventilation, nature et section de la canalisation, regards de changements de pente et de direction, le cas échéant regard de limite de propriété) ;
- Pour les propriétés devant être raccordées par l'intermédiaire d'un poste de relevage : position du poste, regard brise-charge ;
- L'alignement au droit de la propriété ;
- Si besoin, les servitudes nécessaires à la desserte en assainissement de la parcelle ;
- La copie d'une facture d'eau de moins de 6 mois ;
- Pour les mandataires : la procuration du propriétaire à son mandataire ;

***Annexe 3 : Principe de raccordement des branchements EU
et EP***

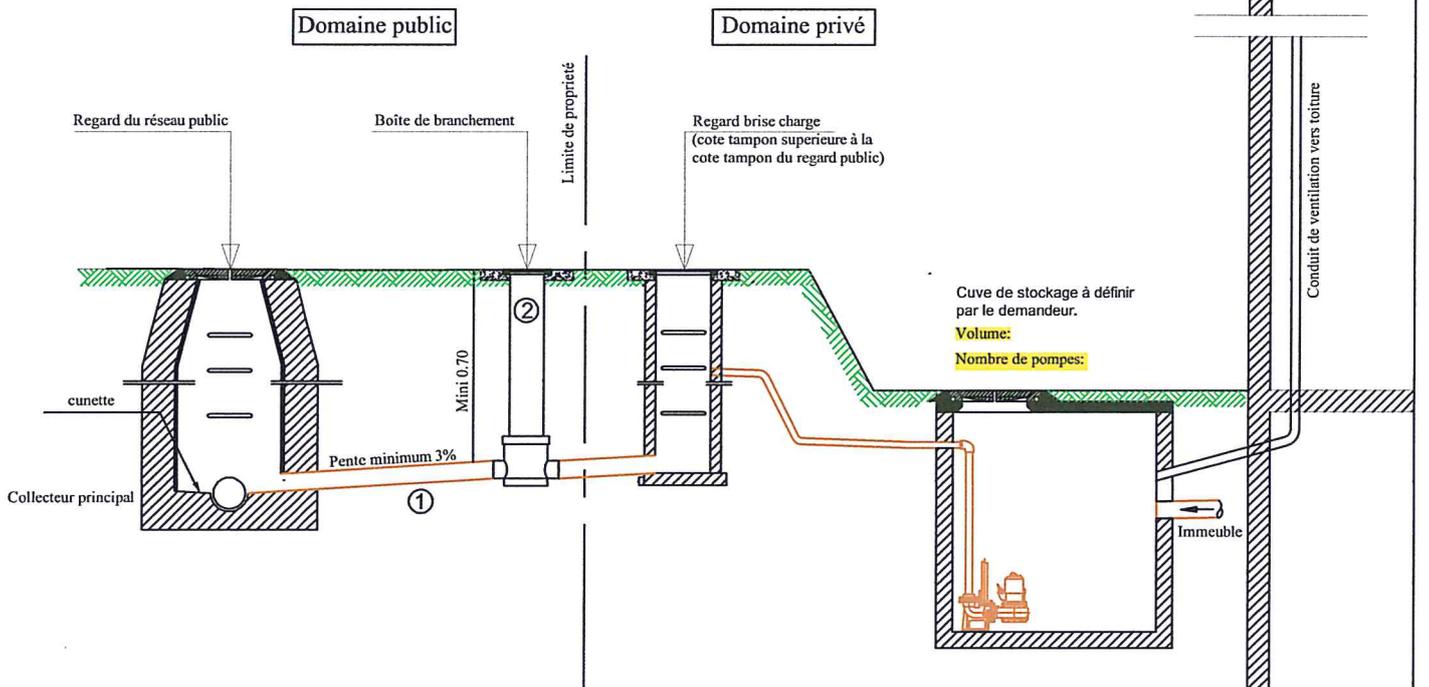


BRANCHEMENT D'EAUX USEES PRINCIPE DE RACCORDEMENT EN REFOULEMENT

Vue en plan



Coupe



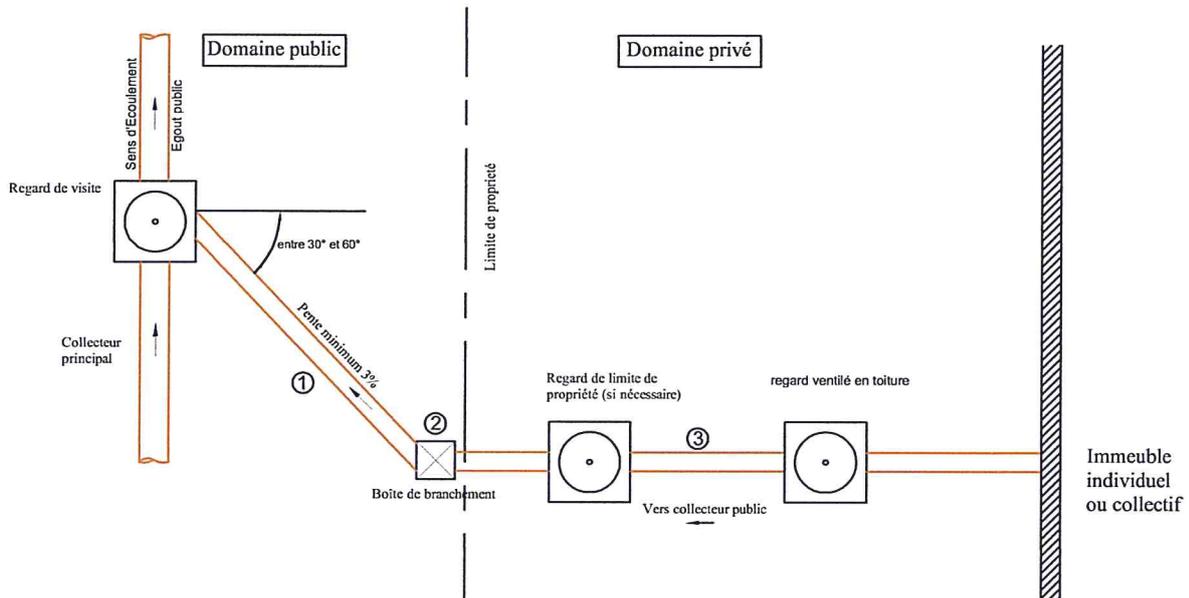
	①
Immeuble individuel (villa ...)	Ø160
Immeuble collectif	Ø160

	②	PVC	béton
si fil d'eau ≤ 0.80m		Ø315	Ø400
si fil d'eau ≥ 0.80m		Ø400	Ø600

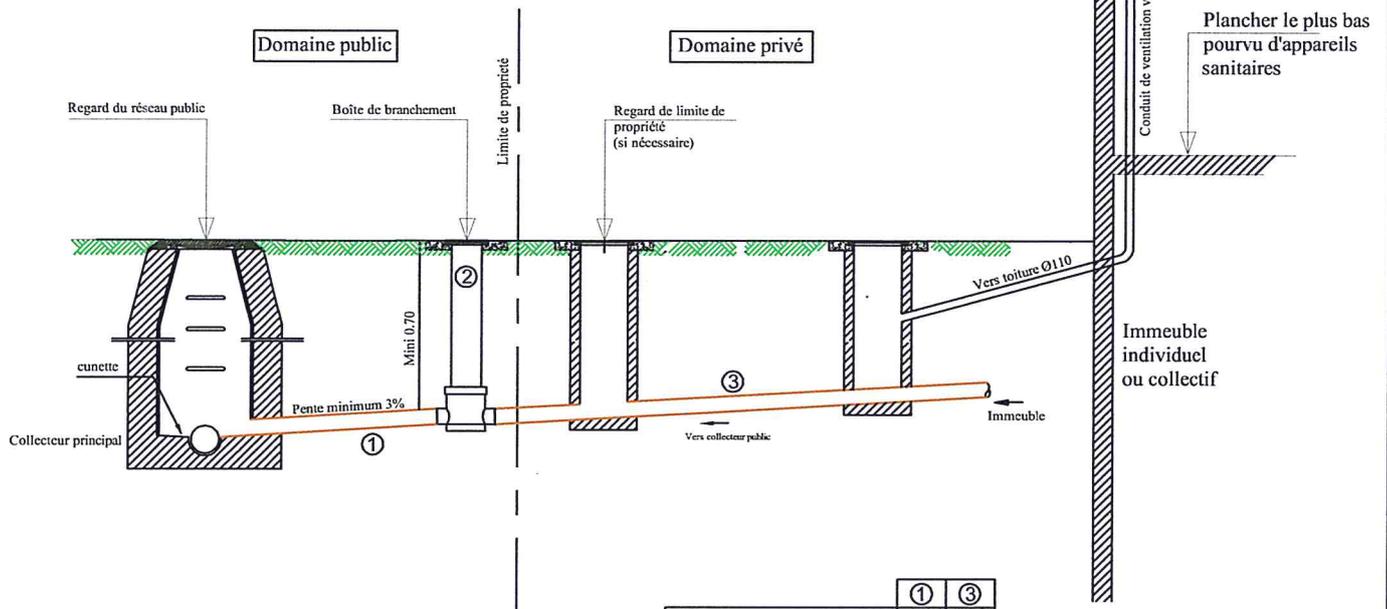


BRANCHEMENT D'EAUX USEES PRINCIPE DE RACCORDEMENT GRAVITAIRE

Vue en plan



Coupe



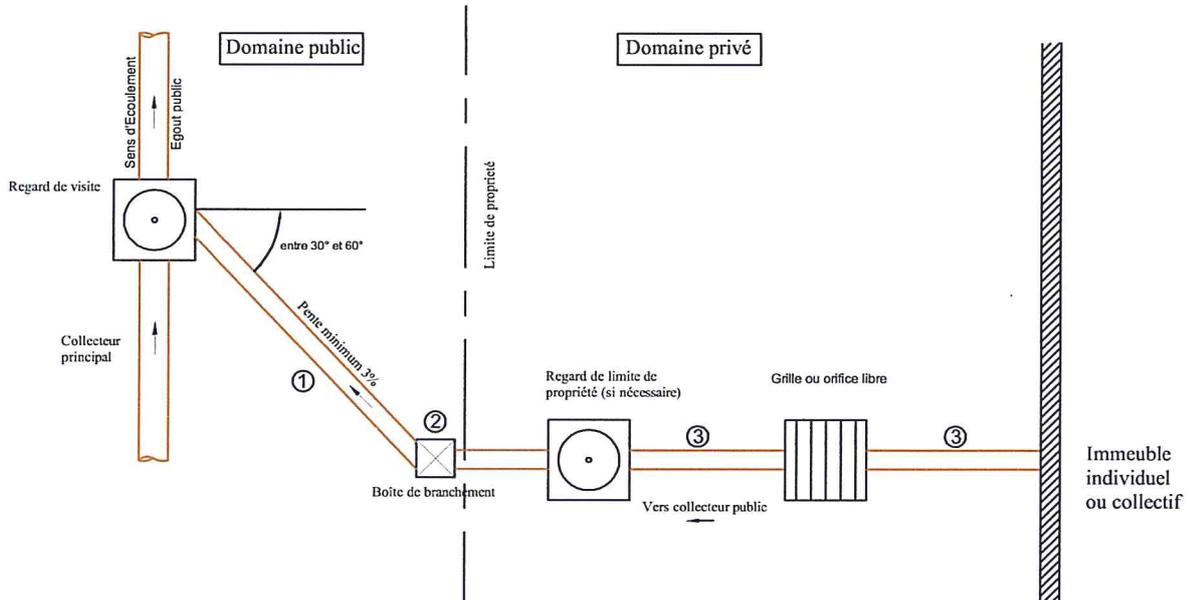
	①	③
Immeuble individuel (villa ...)	Ø160	Ø110
Immeuble collectif	Ø160	Ø160

	②	PVC	béton
si fil d'eau ≤ 0.80m	Ø315	Ø400	
si fil d'eau ≥ 0.80m	Ø400	Ø600	

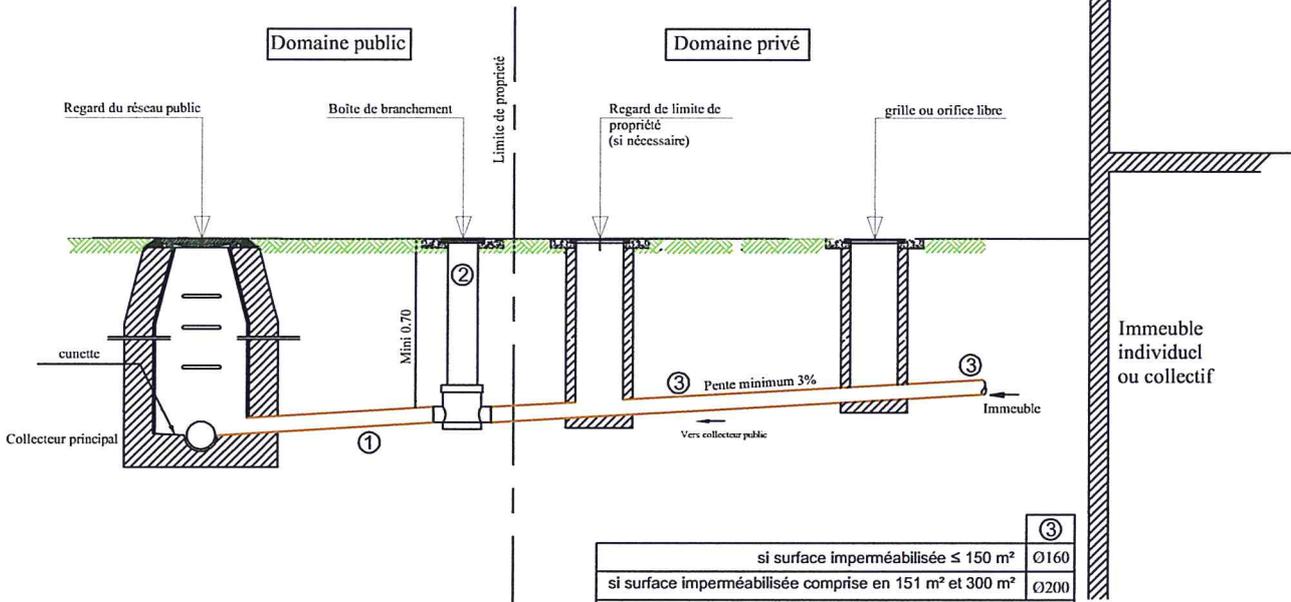


BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES PRINCIPE DE RACCORDEMENT GRAVITAIRE

Vue en plan



Coupe



③	si surface imperméabilisée ≤ 150 m²	Ø160
③	si surface imperméabilisée comprise en 151 m² et 300 m²	Ø200
Au delà, une note de calcul sera réalisée		

②	si fil d'eau ≤ 1.50m	Ø400
②	si fil d'eau > 1.50m	Ø600

①	immeuble individuel (villa...)	Ø200
①	immeuble collectif	Ø315

Rappel : les postes de refoulement sur le branchement d'eaux pluviales sont interdits

Annexe 4 : Procédure de demande d'autorisation de déversement dans le réseau communal

La demande d'autorisation de déversement, accompagnée du formulaire et des pièces justificatives demandées, devra être envoyée à l'adresse suivante :

Mairie de Nouméa
Division Exploitation Voirie, Eau et assainissement
16, rue du Général Mangin
BP K1 – 98849 Nouméa Cedex

a. La procédure

1 - L'utilisateur contacte la Ville de Nouméa pour une demande d'autorisation de déversement de ses eaux usées non domestiques.

2 - Dès réception, la Ville de Nouméa transmet à l'utilisateur la fiche de renseignement à compléter (Annexe 5) à renvoyer sous 1 mois afin que la nature et les caractéristiques détaillées de l'activité et des rejets soient mieux précisées.

La fiche aborde les points suivants:

- 1** - identification de l'établissement,
- 2** - description et caractéristiques principales des activités exercées,
- 3** - synthèse et mode d'élimination des déchets,
- 4** - synthèse des volumes d'eaux prélevés et rejetés (journalier, mensuel et annuel),
- 5** - énumération des prétraitements préalables aux déversements,
- 6** - énumération ou liste exhaustive des produits utilisés,
- 7** - situation et description des raccordements au réseau d'assainissement,
- 8** - les résultats d'analyses de paramètres de pollution en possession, ainsi que les débits d'effluents rejetés (dans le cas où l'établissement aurait ces données au moment de la formulation de la demande d'autorisation de déversement).

b. L'instruction du dossier - Caractérisation et profil de l'effluent

La Ville de Nouméa instruit le dossier conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et des réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Durant l'instruction, il peut être exigé tous les éléments ou pièces complémentaires permettant de caractériser les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

En cas d'absence d'analyses récentes de la qualité des effluents rejetés (analyses datant de plus de 6 mois), la Ville de Nouméa peut exiger à l'établissement la transmission du profil détaillé de l'effluent non domestique.

Selon l'établissement, les analyses à fournir seront différentes :

- pour la plupart des établissements, des prélèvements et des mesures de débits en continu devront être réalisés pendant un délai minimum de 24h d'activité consécutive. Les prélèvements seront des échantillons moyens représentatifs de 24h d'activité, avec un cycle de prélèvement principalement asservi au débit,
- pour certains établissements dont le type, la nature, l'importance de l'activité ou des procédés de fabrication le requiert, ou s'il est jugé que 24h de mesures ne permettent pas de caractériser l'effluent, la Ville de Nouméa pourra exiger des prélèvements moyens sur 48h au lieu des prélèvements moyens sur 24h,
- pour les établissements Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les analyses ne seront pas demandées si l'industriel fournit la copie des dernières analyses mensuelles exigées par l'autorité administrative référente dans le cadre de son auto

surveillance ICPE. Pour certaines rubriques ICPE, les valeurs limites acceptables pourront varier par rapport à celles indiquées dans l'article 17, mais devront dans tous les cas respecter les valeurs imposées par l'autorité administrative,

- pour les entreprises artisanales, l'analyse de la qualité de l'effluent n'est pas obligatoire. En revanche l'établissement doit porter à la connaissance des agents de la Ville de Nouméa les produits qu'il utilise et fournir les fiches de données de sécurité. Selon la nature de l'activité de l'entreprise artisanale, la Ville de Nouméa pourra imposer l'installation d'un dispositif de prétraitement des effluents. Enfin, l'établissement doit pouvoir justifier l'enlèvement des déchets par les bons ou bordereaux fournis par une société spécialisée d'enlèvement de déchets spéciaux.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée d'installer un préleveur moyen 24h (ou 48h) asservi au débit, et après accord de la Ville de Nouméa, trois prélèvements ponctuels, représentatifs de 24h (ou 48h) d'activité seront réalisés par le demandeur. Dans ce cas, l'établissement devra indiquer ses débits moyens journaliers et de pointe d'eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire accrédité norme COFRAC sur les paramètres analysés.

En considérant que l'effluent ne présente aucune des substances interdites mentionnées à l'article 17, ces mesures devront porter au minimum sur les paramètres suivants:

Mesures et enregistrements en continu :

- o du pH,
- o de la température,
- o de la conductivité,
- o du débit journalier (pour un pas de temps de 2 à 5 min) si enregistrement en continu.

Prélèvements asservis au débit des paramètres suivants :

- o MES,
- o DCO,
- o azote global,
- o phosphore total,
- o hydrocarbures totaux.

Sauf exception, les résultats des analyses devront respecter les valeurs repères indiquées article 17. En cas de dépassement d'une ou plusieurs de ces valeurs, et en fonction de l'activité de l'établissement, la Ville de Nouméa pourra exiger des analyses complémentaires afin de caractériser plus finement l'effluent, dans le but de trouver une solution adaptée (prétraitement, changement de produit, ...).

Les frais des mesures et d'analyses sont à la charge de l'établissement.

Les valeurs limites de rejets autorisées dans les réseaux sont fixées par la Ville de Nouméa en fonction des critères suivants :

- la capacité de la station d'épuration communale à traiter le rejet,
- la distance entre l'établissement et la station d'épuration,
- le flux de pollution rejeté,
- la nature du polluant,
- la nature de l'activité.

En fonction de la capacité du réseau auquel l'établissement est raccordé, les effluents non domestiques pourront être amenés à respecter un débit maximum de pointe ou un débit moyen journalier maximal. A ce titre, la Ville de Nouméa pourra demander à l'établissement de lui fournir une étude, afin de déterminer le débit maximal horaire ou journalier acceptable par le réseau.

c. Décision suite à l'instruction

Au terme de l'instruction du dossier, la Ville de Nouméa pourra :

- soit accepter les effluents tels quels en délivrant un arrêté d'autorisation de déversement, si nécessaire annexé d'une convention spéciale de déversement.
- soit les accepter après prétraitement ou travaux adaptés, à la charge de l'établissement, en délivrant un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques auquel sera annexée, si nécessaire, une convention spéciale de déversement. L'autorisation comportera alors un échéancier de mise en conformité.
- soit refuser les effluents en raison de leur charge polluante, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec l'acceptabilité du réseau ou de la station d'épuration. Le demandeur recevra une lettre de refus motivée de la Ville de Nouméa. L'industriel devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer et rejeter ses eaux usées non domestiques en dehors des réseaux publics de collecte. La Ville de Nouméa exigera de l'établissement une copie des bons d'enlèvement de ses eaux usées non domestiques par un prestataire agréé.

La Ville de Nouméa pourra prendre toute disposition pour obturer le branchement « eaux usées non domestiques » aux frais de l'établissement.

Dans tous les cas, l'absence de réponse par la Ville de Nouméa à la demande d'autorisation de déversement ne vaut pas accord tacite.

Annexe 5 : Fiche de renseignement – Convention de déversement



VILLE DE NOUMÉA

Division Exploitation Voirie Eau et
Assainissement
Bureau raccordement assainissement et
instruction des permis de construire
Immeuble Ferry – 1^{er} étage
Tél : 27.07.61

COMMUNE NOUMEA

**Fiche de renseignement : DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX
USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Cadre Réservé au service

N° d'enregistrement du dossier :

Vos interlocuteurs :

Bureau raccordement assainissement
Immeuble Ferry – 1^{er} étage
Tel : 27 07 61

A compléter et à renvoyer à la

Mairie de Nouméa

Division Exploitation Voirie, Eau et assainissement

16 rue du Général Mangin

BP K1 – 98849 Nouméa Cedex

1- IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement	
Raison/dénomination sociale	
Siège social	
Adresse de l'établissement	
Type d'établissement	
Représentant (Nom, Prénom, Qualité)	
Interlocuteur (Nom, Prénom, Qualité)	
Coordonnées : Tel Fax E-mail	

N° RIDET	
----------	--

Signataire de la Convention (Prénom et Nom) :

	Bureaux	Production /Atelier
Effectif		
Horaires		
Jours travaillés/semaine		
Jours travaillés/an		

2- ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

Nature de vos principales activités :

.....

Indication quantitative de l'activité de l'établissement (poids de linge lavé / jour, etc.) :

.....

Etablissement soumis à la réglementation ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Régime (précisez date)	Autorisation <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/>
Dossier ICPE en cours (si oui, précisez date de dépôt et bureau d'études)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Pour quelle(s) activité(s) et rubrique(s) ?	

Questions spécifiques relatives à l'activité :

- A quelles opérations procédez-vous ?

.....

- Disposez-vous d'une station de distribution de carburant ? Oui Non

- Disposez-vous d'une aire de lavage des véhicules ? Oui Non
 Si oui, est-elle couverte ? Oui Non

Plus précisément :

Matières premières ou produits utilisés pour l'activité principale de l'entreprise :

Désignation	Opération	Conditionnement	Quantité

⇒ Joindre des fiches de données sécurité des produits utilisés

3- DECHETS LIES AU PROCESSUS INDUSTRIEL

Quels déchets industriels produisez-vous et quelle est leur filière d'élimination ? (réponses à compléter dans le tableau ci-dessous)

Nature des déchets	Mode de stockage	Fréquence et Mode d'élimination	Éliminateur

⇒ Fournir les derniers bons d'enlèvement et bordereaux de suivi des déchets

4- L'EAU

4.1 Alimentation en eau (prélèvement et utilisation)

Quelle est l'origine de l'eau utilisée par votre établissement ?

- Forage
 - Réseau eau potable
 - Pompage en rivière
 - Autre(s)
- Précisez :

Quelles sont les différentes utilisations de l'eau ?

- Usage sanitaire
 - Lavage des véhicules
 - Lavage des sols
 - Autre(s)
- Précisez:

.....

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous les renseignements liés à votre consommation d'eau :

Année de référence :

⇒ Fournir la copie de la facture d'eau de l'année de référence

Nature du prélèvement d'eau	Dispositif de comptage (emplacement, type,...)	Consommation		Usage*
		m ³ /jour	m ³ /an	
Réseau public d'eau potable	Compteur n° : Adresse du branchement :			<input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Domestique <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Arrosage <input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Forage	Compteur n° : Adresse du branchement :			<input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Domestique <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Arrosage <input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Puits	Compteur n° : Adresse du branchement :			<input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Domestique <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Arrosage <input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Cours d'eau	Compteur n° : Adresse du branchement :			<input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Domestique <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Arrosage <input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

* plusieurs cases peuvent être cochées lorsque les réseaux d'alimentation en eaux intérieures à l'établissement ne sont pas séparés.

4.2 Dispositifs de comptage des prélèvements et protection sanitaire du réseau d'eau potable

Possédez-vous des dispositifs de disconnexion destinés à protéger le réseau d'eau potable d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau ?

- Oui
 Non

4.3 Installations intérieures d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?

- Oui
 Non

Les réseaux d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques sont-ils strictement séparés ?

- Oui
 Non

Possédez-vous un plan de vos réseaux d'assainissement, ou à défaut un schéma de principe de l'emplacement de vos réseaux au sein de l'établissement ? Oui Non

⇒ Si oui, le joindre à ce formulaire

4.4 Installations de prétraitement préalable au déversement

Vos eaux usées sont-elles prétraitées ou traitées avant rejet ? Oui Non

Si oui, quel prétraitement est présent ou envisagé avant rejet au réseau public d'eaux usées ?

.....

Récupération des produits par un prestataire agréé

Précisez les produits :

Autre(s)

Précisez :

⇒ Si vous disposez d'un système de prétraitement, fournir ses caractéristiques techniques (dimensionnement, etc.) ainsi que les copies des dernières factures de vidange ou du contrat d'entretien

Plus précisément :

Nature des eaux	Issues de : <i>(exemples : aire de lavage, aire de distribution de carburants, de fabrication, eaux des cuisines, eaux de pressing, etc.)</i>	Description du dispositif de prétraitement éventuellement installé (nature, dimensionnement, caractéristiques)	Observations (date de mise en place, performances...)	Point de rejet - milieu récepteur (réseau eaux usées, eaux pluviales, infiltration...)
Eaux usées	Issues de...			
	Issues de...			
	Issues de...			
	Issues de...			
Eaux pluviales	Issues des toitures			
	Issues du ruissellement			
	Issues de...			
	Issues de...			

Avez-vous des eaux d'exhaure ?

- Oui
 Non

Avez-vous des eaux de refroidissement ?

- Oui
 Non

Avez-vous des pompes à chaleur ?

- Oui
 Non

4.5 Raccordements

Quelle est la destination de vos eaux usées non domestiques ?

- Réseau public d'eaux usées
- Réseau public d'eaux pluviales
- Autre(s)
- Précisez :

Plus précisément :

Nature des eaux	Branchements (quantité, localisation)	Exutoire (bassin, rivière, infiltration, station de traitement des eaux usées)
Eaux usées domestiques branchement branchement	
Eaux usées non domestiques branchement branchement	
Mélange d'eaux usées domestiques et non domestiques branchement branchement	
Eaux pluviales branchement branchement	

4.6 Qualité et quantité des effluents industriels

Quelle est la nature de vos eaux usées non domestiques à rejeter dans le réseau public d'assainissement après prétraitement éventuel (produits ou substances pouvant être contenus dans les eaux usées...) ?

.....
.....

Quel type de rejets liquides génère votre activité ?

.....
.....
.....

Connaissez-vous le volume d'eaux usées non domestiques rejeté par votre établissement par jour ?

Oui Non

Si oui :

- Débit annuel : m³/an
- Débit moyen journalier : m³/j
- Débit de pointe : m³/h
- Nombre d'heures de rejet par jour : h

Disposez-vous d'analyses physico-chimiques (préciser si nécessaire le réseau public concerné/eaux usées ou pluviales) ?

Oui Non

⇒ Si oui, les joindre à ce formulaire et compléter les tableaux suivants

(Les tableaux sont à compléter uniquement si l'établissement a déjà fait analyser la qualité de ses eaux rejetées. Il n'est en aucun cas demandé à l'établissement de réaliser des analyses pour compléter les tableaux ci-dessous)

Paramètres généraux	Unité	Valeur moyenne (précisez sur quelle période)	Valeur maximale observée	Fréquence*
pH	Sans unité			
Température	°C			
Matières En Suspension (MES)	mg/L			
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/L			
Conductivité	mS/cm			
Azote Global (NGL)	mg/L			
Phosphore Total (PT)	mg/L			

Paramètres spécifiques à l'établissement (métaux, solvants, tensio-actifs, composés organo-halogénés, chlorures, composés toxiques, matière organique, graisses etc.)	Unité	Valeur moyenne (précisez sur quelle période)	Valeur maximale observée	Fréquence*

* uniquement si l'établissement est soumis à l'autosurveillance, en indiquer la fréquence pour chaque paramètre concerné

** matières grasses

Les eaux pluviales et usées non domestiques doivent respecter les valeurs limites imposées dans le règlement d'assainissement collectif.

Je, soussigné,, déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Fait à, le

Signature du demandeur,

Liste des pièces et informations à joindre à votre demande (uniquement si concerné) :

- Plan de localisation de l'établissement.
- Plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), à une échelle lisible avec :
 - l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ;
 - la situation, la nature des ouvrages de contrôle ;
 - l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements.
- Copie des derniers bordereaux de suivi des déchets et/ou bons d'enlèvement.
- Fiches de données sécurité des produits utilisés.
- Copie du contrat d'entretien et/ou des factures de vidanges des dispositifs de traitement préalable au déversement dans le réseau public d'assainissement.
- Copie de la facture justifiant la consommation d'eau indiquée en partie 4.
- Derniers résultats d'analyses réalisées sur les rejets d'effluents non domestiques (débit journalier moyen et de pointe, DCO, MES, température, pH, ...).
- Copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le cas échéant.
- Copie du récépissé de déclaration pour les ICPE soumises à déclaration.